# CAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres dowent être affranchies.)

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3° ch.) : Sensuce arbitrale en matière d'arbitrage forcé; exécution provisoire de droit, quoique non prononcée; Tribunal de commerce; réception de caution. — Tribunal civil de commerce de la Seine (ch. des vacat.) : Faillite; cloture; contrainde la Sente (chi des ideal) : l'anne, cloture; contrain-te par corps. — Tribunal de commerce de la Seine : Faillite; concordat; paiement des dividendes; résolution

JOSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Ventes à l'encan; défense d'y procéder à la lumière.

— Cour d'assises de Saint-Pierre: Accusation de mauvais traitemens envers un esclave.

NOUVELLES DU MATIN. - NOMINATIONS JUDICIAIRES.

#### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3° chambre). Présidence de M. Moreau.

SENTENCE ARBITRALE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE FORCE. -EXECUTION PROVISOIRE DE DROIT, QUOIQUE NON PRONONCÉE. TRIBUNAL DE COMMERCE. - RECEPTION DE CAUTION.

Les sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrages forcés sont comme les jugemens des Tribunaux de commerce, exécutoires, de droit, par provision, en donnant caution; il n'est pas besoin que cette exécution ait été ordonnée.

En conséquence, le porteur d'une sentence arbitrale de cette nature peut se pourvoir devant le Tribunal de commerce, nature peut se pour coir decant le Iribunal de commerce, pour faire recevoir la caution par lui présentée pour la garantie de l'exécution provisoire. (Code de procédure civile, art. 439.— Ordonnance de 1661.— Loi d'août 1790.)

Une sentence arbitrale avait été rendue entre les sieurs Men nesson et Resteau fils. L'exécution provisoire n'en avait été ni demandée ni ordonnée; appel en avait été interjeté par le sieur Resteau. Cependant, le sieur Mennesson avait présenté pour caution un negociant en vins de Reims, et avait assigné le sieur Resteau devant le Tribunal de commerce de cette ville afin de réception de cette caution, de la soumission de laquelle il demandait acte, et, au moyen de cette caution, avait demandé l'exécution provisoire de la sentence arbitrale.

Cette demande avait été déclarée tardive et mal fondée par

le jugement suivant :

nidi.

« Considérant que la sentence arbitrale revêtue de l'ordonnance d'exequatur, doit être assimilée à un jugement de Tribunal de commerce;

» Considérant que si l'article 459 autorise les Tribunaux de

commerce a ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens nouobstant appel, cette faculté n'existe |pour les Tribunaux qu'autant qu'ils en font usage au moment où ils prononcent la condamnation;

" Que ce serait donner une interprétation forcée audit ar-ticle de la loi, que d'y voir autorisation pour les Tribunaux d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement rendu à une

» Que compléter ainsi par une disposition nouvelle serait en opposition directe avec la loi, qui ne veut pas que les Tribu-naux de commerce connaissent de l'exécution de leurs juge-

» Considérant que la sentence arbitrale dont s'agit au procès a été prononcée par défaut à l'égard de Resteau ; que celui-

ci en a interjeté appel devant la Cour royale; » Considérant qu'il est constant que Mennesson, dans les conclusions prises devant les arbitres, ni au moment de réclamer l'ordonnance, n'a demandé l'exécution provisoire de la

sentence arbitrale: » Que cette demande ne saurait être utilement formée aujourd'hui, lorsque la cause n'est pas soumise à la juridiction du Tribunal;

» Par ces motifs, dit la demande formée par Mennesson tar-

dive et mal fondée; » Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire

de la sentence arbitrale, ni par conséquent de prononcer sur la validité de la caution produite; » Déboute Mennesson de sa demande, et le condamne aux

Devant la Cour, Me Chamaillard, pour le sieur Mennesson, seulenait que les jugemens des Tribunaux de commerce étaient tous de droit exécutoires par provision, en donnant caution; c'était ce qui résultait de l'art. 439 du Code de procédure, qui, après a oir donné aux Tribunaux de commerce la faculté d'ordonner l'exécution de leurs jugemens nonobstant l'appel et sans caution lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel, ajoute : « Dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. » Il était à remarquer que, dans sa dernière partie, ce n'était plus une faculté que cet article donnait aux juges; qu'il ne disait même pas que l'exécution devra être ordonnée, mais qu'il posait en principe d'une manière générale, absolue, impérative, que, dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. Que conclure de là ? C'est que l'exécution provisoire avec caucion était de l'essence des jugemens des Tribunaux de commerce; que peu importait qu'elle eût été ou qu'elle n'eût é ni demandée ni ordonnée; qu'il suffisait de présenter une caution solvable pour que l'exécution provisoire dut avoir lieu.

Ce qui a induit les premiers juges en erreur, c'est qu'ils ont cru que l'exécution provisoire devait être ordonnée, et, partant de cette fausse idée, ils en ont conclu avec raison que cette faculté n'existait pour les Tribunaux de commerce, et qu'ils ne pouvaient en faire usage qu'au moment où ils pro-monçaient la condamnation. C'est peut-être aussi parce que le sieur Mennesson ne s'était pas borné à demander acte de la présentation et de la soumission de la caution, mais qu'il avait demandé en autre l'enfanteur avenigaire de la sentence arbidemandé en outre l'exécution provisoire de la sentence arbitrale, ce que, je le reconnais, il ne pouvait pas demander devant un Tribunal de même degré.

Mais il est évident que, d'après le texte comme d'après l'esprit de la dernière disposition de l'art. 439, l'exécution provisoire n'a pas besoin d'ètre soit demandée, soit ordonnée; qu'il suffit, pour qu'elle doive avoir lieu, qu'une caution soit présente. Présentée et reçue, et des lors disparaissent tous les motifs donnés par les premiers juges. Ainsi il ne s'agit plus d'empiè-tement de pouvoir d'un Tribunal d'égal degré sur un autre, ni de la connaissance d'une question d'exécution interdite aux Tribunaux de commerce ; toute la question se réduit à une réception et à une sommission de caution présentée dans les termes sainement entendus de l'article 439.

Ce que j'ai dit, ajoutait en terminant Me Chamaillard, des jugemens des Tribunaux de commerce, s'applique en tous points aux sentences arbitrales rendues sur arbitrage forcé, qui ont le sentences arbitrales rendues sur arbitrage forcé, qui ont le même caractère et la même autorité que ces juge-

premier, l'appel de tous jugemens définitifs ou interlocutoires est suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée. Voilà le principe général sans distinction entre les jugemens de commerce et les ingemens civils et comme aux tampes de l'existe 126 du la 186 du les la 186 néral sans distinction entre les jugemens de commerce et les jugemens civils, et comme aux termes de l'article 136 du même Code, si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne peuvent l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel, l'article 458 dispose que si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de

Que devait donc faire le sieur Resteau? Demander devant la Cour saisie de la l'appel de la sentence arbitrale, l'exécution provisoire de cette sentence, et présenter ensuite une caution. La marche lui était tracée par les articles précités.

Mais le Tribunal de commerce de Reims était évidemment incompétent pour l'ordonner, aux termes des articles 136 et 458; il l'était également sous cet autre et double rapport qu'il ne pouvait réformer un jugement émanant d'un Tribunal de même degré que lui, et que, n'étant pas saisi de la contesta-tion au fond, il ne pouvait pas ordonner une exécution provi-soire qu'il ne pourrait pas prononcer, après coup, à l'égard d'un jugement par lui rendu.

Quant au système présenté par l'adversaire, que les juge mens des Tribunaux de commerce, et, par assimilation, la sentence arbitrale en matière d'arbitrage forcé, sont de droit exécutoires par provision, il suffit de lire l'article 439 pour se convaincre du contraire; il dispose, en effet, que les Tribunaux de commerce pourront ordonner l'execution provisoire de leurs jugemens, popoletant l'appel et foire cautien less de leurs jugemens, nonobstant l'appel, et faire caution lorsqu'il y aura titre non attaqué, etc., et que, dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la chargé de donner caution, etc. Or, qui ne voit d'abord que dans le second comme dans le premier cas, c'est une faculté qui est donnée par la loi aux juges de commerce, et que, dans tous les cas, il faut qu'il ait été fait usage de cette faculté, c'est-à-dire que l'exécution provisoire ait été ordonnée, et qu'enfin, si elle n'a pas été prononcée, on retombe forcément dans le cas de l'application de l'article 438, et que les articles 136 et 442 s'opposent à ce que le Tribunal qui a rendu le jugement, et moins encore un autre Tribunal de même degré, puissent ordonner cette exécution provisoire.

M. le premier avocat-général Berville s'arrêtait particulièrement à cette pensée, que l'exécution provisoire à charge de caution fût-elle de droit, fût-elle facultative, il fallait, dans tous les cas, qu'elle fut énoncée dans le jugement, et que ne l'ayant pas été dans l'espèce, c'était nécessairement et exclusi-vement à la Cour qu'il appartenait de l'ordonner dans les ter-mes de l'article 458. En conséquence, il concluait à la confir-

mation du jugement. Mais la Cour, interprétant l'article 439 d'après l'ordonnance de 1661 et de la loi du mois d'août 1790, qui disposaient formellement que l'exécution provisoire avec caution était de droit pour les jugemens de commerce, a rendu l'arrêt suivant (24 juillet 1847):

« La Cour, Considérant qu'il résulte des termes de l'article 439 du Code de procédure civile, qui n'est que la confirmation des anciens principes, que les jugemens des Tribunaux de commerce sont, de droit, exécutoires par provision, à la charge de donner caution, que la loi n'exige pas que cette exécution pro-visoire soit ordonnée, qu'il n'est nécessaire de l'exprimer que lorsqu'elle est ordonnée sans caution;

» Considérant que ces principes sont applicables aux sentences arbitrales en matière d'arbitrages forcés, qui ont le même caractère que les jugemens des Tribunaux de commerce; » Considérant que Mennesson a eu tort de demander l'exécution provisoire de la sentence arbitrale, laquelle était de droit, mais qu'il avait le droit de demander la réception de la caution par lui présentée;

Înfirme; au principal, donne acte de la présentation et de la soumission de la caution; en conséquence, ordonne l'exécution provisoire de la sentence arbitrale. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacat.)

Présidence de M. Puissan.

Audience du 27 octobre.

FAILLITE. - CLÔTURE. - CONTRAINTE PAR CORPS. M. Dutilleul, avocat du sieur Devey, expose ainsi les

faits de la cause : M. Devey a été incarcéré le 19 juillet dernier, à la requête de M. Coudray. Depuis lors il a été recommandé par plusieurs autres créanciers. Le 23 juillet, il a été déclaré en faillite, tant en son nom personnel que comme gérant de la société Devey et Ce, ainsi que cela résulte de son bilan. Le 30 septem-

bre, sa faillite a été clôturée, faute d'actif. C'est dans cette si-

tuation que M. Devey a formé le 18 de ce mois une demande

de mise en liberté. Il se fonde sur son état de faillite qui sub-siste encore, malgré le jugement de clôture, puisque l'exécution doit en être suspendue pendant un mois, à partir de sa date, aux termes de l'article 527 du Code de commerce. Or, si l'état de faillite existe encore, il entraîne virtuellement la mise en liberté du failli. Les termes de l'article 527 sont si formels que je crois devoir me borner à ces observations.

M° E. Perrin, avocat de M. Latruffe-Montmeylian, répond que si son client croit devoir user de rigueur à l'égard de M. Devey, c'est que celui-ci ne mérite aucune faveur. En effet, M. Devey a exercé contre M. Latruffe-Montmeylian des actes

et des poursuites de telle nature, qu'il a été condamné pour ces faits, par jugement et sentence arbitrale, à 14,000 francs de dommages-intérêts au profit de M. Latruffe-Montmeylian. La créance de M. Latruffe-Montmeylian s'élève à plus de 30,000 francs; or, il faut savoir que M. Devey n'en est pas à sa première faillite; en 1841 il a subi au Hàvre une autre faillite qui a été cloturée faute d'actif. Depuis, il a formé une société qu'il vient de mettre en faillite pour se soustraire aux poursuites dont il est l'objet; il a des valeurs, un actif, mais il les a dissimulés, et aujourd'hui il demande sa

Il est à remarquer d'abord que la demande du sieur Devey est postérieure au jugement de clôture, et que dans quelques jours le délai de suspension du jugement de clôture sera écoulé, il est à remarquer eusuite que l'incarcération est an-

térieure à la faillite. Me E. Perrin repousse la demande de mise en liberté du sieur Devey, par deux motifs. Le premier consiste à dire que M. Latruffe reconnait bien pour débiteur M. Devey personnellement et non Devey et C. Or, la maison Devey et Ce est seule en faillite, ainsi que cela résulte du jugement de cloture. Le bilan ne peut être opposé, car il est l'œuvre de Devey seul. Or, il est de principe que la faillite d'une société n'entraîne pas de plein droit celle de ses membres considérés ut singuli. Il faut au moins, en fait, que cette faillite soit déclarée, ce dont on ne justifie pas dans l'espèce. Le second moyen est tiré du silence de la loi et de l'appréciation de ses motifs. Il n'y a pas dans le Code de commerce un seul article qui prononce ex-pressement la mise en liberté du failli. Quand les Tribunaux M'Chopin, pour le sieur Resteau, basait sa défense sur les accordent cette mise en liberté du failli. Quand les l'industrieles 457 et 458 du Code de procédure civile, Suivant le arrête toutes les poursuites individuelles et que le débiteur ne

ticle 527 n'est pas une faveur introduite dans l'intérêt du failli, mais une sévérité établie contre lui. Il faut ajouter, d'ailleurs, qu'il ne doit s'appliquer qu'aux poursuites ultérieures à exer-cer par les créanciers et non à celles antérieures au jugement.

Me Allou, avocat de M. Bourdon, autre créancier, a soutenu le même système à l'aide de nouvelles considéra-

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi Thévenin, qui s'est prononcé pour le premier moyen et a conclu au rejet du second, a repoussé la demande de mise en liberté du sieur Devey, en se fondant sur ce qu'il ne justifiait pas de l'état de sa faillite per sonnelle, et sur ce que, d'ailleurs, l'état de faillite avait été modifié par le jugement de clôture, et avant la demande, et que l'article 527 du Code de commerce ne s'appliquait, quant au délai de suspension, qu'à des poursuites ultérieures et non à des poursuites antérieures.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Letellier-Delafosse.

Audience du 26 octobre.

FAILLITE. - CONCORDAT. - PAIEMENT DES DIVIDENDES. -RÉSOLUTION DE CONCORDAT.

La résolution du concordat, faute de paiement des dividendes promis, peut être demandée par un créancier individuelle-ment, mais elle ne peut être prononcée qu'à l'égard de tous les créanciers, et non au profit d'un seul.

Dans ce cas, la résolution du concordat entraîne nécessairement une nouvelle déclaration de faillite du débiteur.

Le sieur Rolland, restaurateur à l'OEil-de-Bouf, près la porte Saint-Denis, après avoir été déclaré en faillite, a obtenu un concordat de ses créanciers le 30 juillet 1836. Aux termes de ce concordat, un premier dividende de 5 pour 100 était exigible le 30 juillet dernier. Le sieur Rolland n'ayant pas satisfait à ce paiement, reçut de MM. Vaillat et Porte, ses créanciers, une assignation à comparaître devant le Tribunal de commerce pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 1,166 fr. 65 c., montant du dividende échu, sinon voir prononcer la résolution du concordat à leur égard.

Par un premier jugement du 12 août dernier, le Tribunal a condamné le sieur Rolland à payer dans le délai d'un mois le dividende échu, sinon qu'il serait fait droit sur le chef de demande relatif à la résolution du concordat. Le sieur Rolland n'a pas exécuté ce jugement, et les parties revenaient aujourd'hui à l'audience sur le chef réservé de la résolution du concordat.

Après avoir entendu M' Eugène Lefebvre, agréé de MM. Vaillat et Porte, et M' Schayé, agréé de M. Rolland, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que soit d'après l'article 520 de la loi du 28 mai 1838, soit d'après les discussions législatives sur cet article, qui en développent l'esprit, la demande en résolution du concordat pour cause d'inexécution de ses conditions n'est pas seulement un droit collectif aux créanciers, elle est aussi un droit personnel à chacun d'eux;

Que Vaillat et Porte, créanciers admis et affirmés dans la faillite, et pour lesquels le concordat est obligatoire, ont donc le droit de demander la résolution;

» Mais attendu qu'ils la demandent à leur égard seulement; qu'il y a lieu en cet état d'examiner si elle peut être prononcée en ces termes

» Attendu que le concordat est un contrat synallagmatique entre tous les créanciers chirographaires d'une part, et le failli d'autre part, que la loi qui lui a, pour sa formation, imprimé le caractère d'indivisibilité à l'égard des créanciers, n'a révélé

nulle part qu'il dut le perdre après;

» Qu'au contraire les discussions qui ont précédé le vote de la loi et l'article 522 qui prescrit en termes impératifs de nommer un juge-commissaire et des syndics par le jugement qui prononce la résolution, la rédaction du reste de cet article, celle des articles 523 et 526 qui fixe les droits des anciens créanciers de la nouvelle situation faite au failli par la résolution du concordat, démontrent que l'intention du législateur a été de conserver au contrat judiciaire le caractère d'unité entre les créanciers, qu'il a prescrit pour le former, et que la résolution quand elle est prononcée doit l'être à l'égard de tous et non pas au profit d'un seul;

» Par ces motifs, déclare le sieur Rolland en état de faillite ouverte, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. de Crouzeilhes.

Audience du 16 octobre.

VENTES A L'ENCAN. - DÉFENSES D'Y PROCÉDER A LA LUMIÈRE.

Est lègal et obligatoire pour les Tribunaux l'arrêté du maire d'une commune qui ordonne que les ventes aux enchères ou au rabais ne pourront être faites ou continuées à la lumière, et qu'elles auront lieu en plein jour. Sur le pourvoi du commissaire de police, remplissant

les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Sens, département de l'Yonne, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 19 juin dernier, en faveur de Pierre-François-Alexandre Lenoble, marchand colporteur, est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, les observations de M. Carette, avocat de Lenoble, intervenant; et les conclusions de M. Nicias-Gaillard, avocat-général;

» Vu l'article 3, § 3, titre XI de la loi du 24 août 1790, l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, et l'article 471, n° 13 du Cale const.

du Code pénal;

» Attendu que, par l'article 6 de l'arrèté du maire de Sens, du 28 janvier 1840, il a été ordonné que les ventes aux enchères ou au rabais ne pourront, sous aucun prétexte, être faites ou continuées à la lumière, et qu'elles auront lieu en plein

» Que les lieux où se font des ventes à l'encan sont ouverts au public et qu'il appartient dès-lors à l'autorité municipale, en vertu de l'article 3, § 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790 et de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, d'ordonner les mesures qu'elle juge nécessaires pour y maintenir le

» Que si l'arrêté du 28 janvier 1840 a été pris principale-ment en vue des marchands colporteurs ou forvins, l'article 6 dont il s'agit uniquement au procès est général dans ses dispositions et régit toutes les ventes aux enchères on au rabais par qui qu'elles soient faites;

par qui qu'enes soient lantes;

» Que cet arrêté n'est point une violation de l'article 7 de la loi du 25 mars 4791, qui a proclamé le principe de la liberté de l'industrie, puisque cet article réserve expressément l'autorité des règlemens de police qui sont et pourront être faits;

» Attendu, en conséquence, que le Tribunal de police, en méconnaissant la légalité de la disposition contenue dans l'article 6 de l'arrèté du maire de Sens, du 28 janvier 1840, et en refusant d'appliquer à Lenoble, qui y avait contrevenu, les peines de l'article 471, n° 45 du Code pénal, a formellement violé ledit article 474, n° 45 du Code pénal, a formellement violé ledit article 471, nº 15;

» La Cour casse et annulle le jugement rendu le 19 juin dernier, par le Tribunai de simple police de Sens, en faveur d'Alexandre Lenoble, et, pour être statué sur la prévention existant contre ledit Lenoble, le reuvoie devant le Tribunal de simple police de Pont-sur-Yonne, à ce déterminé par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

#### COUR D'ASSISES DE SAINT-PIERRE (Martinique).

Présidence de M. Morel. Session de juillet 1847.

ACCUSATION DE MAUVAIS TRAITEMENS ENVERS UN ESCLAVE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 octobre.)

On continue l'audition des témoins.

M. Louis Lorrain, secrétaire de la mairie du Carbet, déclare que c'est de la bouche de M. Asselin qu'il a appris le fait dont il est accusé. Au retour d'un marronnage de Joseph, son maître lui a donné un coup de liane. Joseph s'est plaint de son œil; cependant il ne paraissait pas avoir perdu la vue. Il ne semble pas au témoin que la perte de cet œil puisse être attribuée à M. Asselin.

M. Imbert, maire de la commune du Carbet : Messieurs, je ne connais cette affaire que par ouï-dire. On m'a raconté que Joseph, ramené d'un marronnage, avait reçu un petit cpup sur la tête ou sur l'œil, et qu'il était tout de suite après reparti dans les bois ; on l'a ramené depuis, il s'est encore échappé. Voilà tout ce que je sais. J'affirmerai, par exemple, que M. Asselin est un maître indulgent et juste ; il a un soin particulier de ses nègres : il les punit sans doute quand ils le méritent, mais c'est là un droit, et j'ajouterai la seule garantie de l'ordre et du travail.

Messieurs, ce n'est que bien longtemps après, il peut y avoir quatre ans, que je me suis aperçu d'une difformité chez Joseph: il paraissait y voir encore, mais son œil gauche était plus petit que le droit.

M. le président: Pourriez-vous nous dire si cet œil

était moins atrophié qu'à présent?

Le témoin : Voyons... (Joseph s'approche ; M. Imbert e regarde avec attention.) Messieurs, cet ceil est aujourd'hui plus petit qu'il n'était alors. L'esclave Alphonsine ne sait rien.

Catherine est appelée.

D. Etes-vous esclave de l'accusé? - R. Non. Monsieur ; mon maître m'a fait du bien. (M'a donné la liberté.) D. Dites ce que vous savez. - R. Joseph était un nè-

gre très méchant. Je ne l'ai pas vu battre par Monsieur; seulement je lui ai demandé un jour pourquoi son œil gonfle faisait de la cire : il m'a répondu que Monsieur l'avait battu. Je lui ai que!quefois fait des remontrances ; il m'a raconté alors une histoire de tafia volé à sa mère, qui l'avait maudit. Il demandait des prières ; quand Monsieur le permit c'est moi-même qui le conduisis à M. l'abbé. Le témoin Marc Cyrus n'a pu venir à l'audience, il est

grièvement blessé à la jambe. On lit sa déposition. Voici ce qu'elle contient en substance : J'ai acheté Joseph il y a trois ans, à l'encan, pour la somme de 200 f. ; il était alors si maigre, qu'il avait l'air d'un vieillard. Je ne remarquai point ce jour-là qu'il fût borgne, je m'en suis aperçu depuis. On dit communément que c'est son maître qui lui a causé cet accident en le battant. Au reste c'est un bon su-

jet, qui ne vole point et ne va pas marron.

M. Fazeuille, chirurgien de la marine, d'après les questions qui lui sont adressées, déclare qu'il est impossible de reconnaître si l'atrophie de l'œil de Joseph provient d'un coup ou de toute autre cause. Il n'a remarqué sur cet œil aucune trace de blessure ou de contusion. On lui amène Joseph, il l'examine de nouveau scrupuleusement : aucune marque n'est restée, il y a atrophie, mais nul autre que Joseph ne peut affirmer qu'îl n'y voit plus du tout; il est porté à croire que cet œil distingue au moins le jour de la nuit. (Joseph le nie aussitôt.) Dans tous les cas, il es possible qu'un coup léger et sans danger soit devenu fatal faute de soins, pendant la vie errante de Joseph, qui a luimême déclaré au docteur que le lendemain du coup il s'était enfui. Interpellé sur ce point, Joseph répond qu'il est resté sur l'habitation cinq ou six mois après. « Et pourquoi, lui dit M. Fazeuille, m'avez-vous dit le contraire quand je vons ai examiné ? » Passant alors aux explications qui lui sont demandées sur la visite qu'il a faite du corps de Joseph, le docteur répète qu'il a trouvé des marques de coups de fouet, mais aucune espèce de trace de brûlure ; il faut que l'histoire du fer rouge soit un mensonge, car la marque d'une brûlure, même légère, sur la peau noire, est tout à fait indélébile.

Joseph avoue alors que le fer rouge ne lui a pas été introduit dans le corps ; il soutient qu'il a été seulement brûlé

Le docteur Fazeuille persiste à déclarer que le corps de Josep ne porte aucune trace de brûlure.

M. Richemont, habitant au Carbet. - Ce témoin confirme le dire d'Asselin fils, relativement à la vente qu'il lui a faite de sa savane. Il lui a vendu en 1836, et l'a mis en possession cinq ou six mois avant l'acte de vente par de-

M. l'avocat-général : Y avait-il une vieille case sur vos terres? - R. Oui, Monsieur; cette case servait au gar-

M. Jean-Marie: Joseph est venu au Carbet menacer les témoins de la colère du juge d'instruction. « S'ils ne répondent pas comme il faut, disait-il tout haut et partout, ils auront affaire à M. Hardouin. »

M. le président : Appelez un autre témoin. Zozo est introduit; on n'en obtient aucun renseigne-

Labrune, négresse, couturière, lui succède. Elle a en-



contait que M. Hardouin lui avait dit : « M. Asselin est un scélérat; j'empêcherai qu'il n'échappe.,. »

M. le président : Assez; allez-vous asseoir. Nous ne sommes pas ici pour faire une instruction contre le juge

Louis Oscar, Valère, Lucia, tous trois appartenant à M. Asselin fils, déposent successivement de la même manière. Ils ont vu Joseph jouissant de ses deux yeux à diverses époques après le prétendu accident arrivé à son œil. Oscar ajoute que Joseph lui a avoué qu'il était poussé à accuser son ancien maître.

M. le président : Il ne reste plus que les témoins appe-lés par la défense. Huissiers, introduisez le premier.

M. l'abbé Goux.—Il ne sait pas, dit-il, ce qui se passe chez M. Asselin. Interrogé sur le fait d'exorcisme, il reprend: « Je n'ai pas exorcicé, il faut pour cela des pou-voirs spéciaux; mais sur la demande de M. Asselin, j'ai prié pour un nègre qu'il m'envoyait, il y a de cela huit à neuf ans. Je n'ai fait aucune attention à son œil.

M. Alexis Gabuchon.—En 1836, vers le mois d'août,

Joseph étant marron sur ses terres, il le surprit caché dans une lisière. Joseph lui raconta alors que son maître lui avait donné un coup dans l'œil. Plus tard, quatre mois après environ, il a vu Joseph avec deux bons yeux.

M. le président : Vous êtes sûr que Joseph avait l'œil gauche en bon état? - R. J'affirme que cet œil avait l'air

M. Imbert, maire du Carbet, sur la question qui lui est adressée de savoir si un jour l'accusé lui aurait avoué que c'était lui qui avait crevé l'œil de Joseph, répond que cela n'est pas exact.

M. l'avocat-général: Nous ne saurions admettre de telles explications. M. Imbert a déclaré le contraire devant M. le juge d'instruction : il a dit que M. Asselin lui avait dit un jour, en lui montrant Joseph : « Comme il est bon, obligeant pour moi, et cependant c'est moi qui lui ai

M. Imbert: Je n'ai jamais rien déclaré de semblable à M. le juge d'instruction; il n'est pas possible qu'on trouve pareille chose dans ma déposition écrite.

M. l'avocat-général donne lecture de cette déposition, vous le voyez, Monsieur, ajoute M. l'avocat-général.

M. Imbert, avec la plus grande énergie: Monsieur, je ne l'ai point dit. et l'aveu signalé par lui est confirmé « Vous l'avez dit,

M. l'avocat-général: Votre déposition écrite dément votre assertion, car il est impossible qu'on ait mentionné autre chose que ce que vous avez déclaré. Vous avez d'ailleurs signé votre déposition, et vous n'avez signé qu'après

M. Imbert: Ni le greffier, ni le juge d'instruction ne m'ont lu ma déposition: je croyais le magistrat instructeur incapable de fausser ma déclaration; j'ai signé de confiance et sans prendre lecture.

M. Ristelhueber, conseiller: C'est écrit cependant: a

signe après lecture.

M. Imbert: On ne m'a pas lu ma déposition, j'ai eu tort de signer; sans cela je n'aurais certainement pas signé une chose que je n'ai pas dite. Mais pouvais-je soupconner un pareil abus de confiance? Evidemment on a mal tourné mes réponses.

M. l'avocat-général: Messieurs, pour la seconde fois je proteste contre ces insinuations; c'est vraiment intolé-

Mac Louis. — Ce témoin n'ajoute aucun renseignement intéressant. Un jour il a vu Joseph avec un bandeau, plus tard il l'a revu avec de bons yeux.

On entend successivement MM. Martineau, Boulin, Lagrange, Morestin, tous les quatre, médecins, qui témoignent unanimement de la manière consciencieuse et même généreuse dont M. Asselin traite ses nègres malades. M. Morestin se rappelle parfaitement qu'il a soigné Joseph re-venant d'un long marronnage, il était atteint d'hydropisie

M. Coqueran, propriétaire, oncle par alliance de l'accusé. - Ce témoin se souvient d'avoir été fréquemment volé par Joseph, qui avait même dans sa vie errante un ajoupa sur ses terres. It a remarqué une fois qu'un de ses yeux avait un peu d'inflammation.

M. Ste-Rose Guibert, habitant, n'ajoute aucun détail aux précédentes dépositions; il sait que le fait reproché à l'accusé est arrivé eu 1836. Le nègre était ramené par M<sup>me</sup> Lemaître; après la scène, il partit marron et se livra à toutes sortes de vols. A cette époque, il n'entendit point dire que Joseph eût mal aux yeux.

La liste des témoins est épuisée, l'heure avancée ne per-met pas de continuer les débats, la séance est levée et re-

A l'ouverture de cette audience, M. l'avocat-général a la parole. Il s'exprime ainsi:

Messieurs, l'accusation que nous venons soutenir contre Asselin fils est une accusation grave, non-seulement à raison des faits qui l'ont provoquée, mais encore à raison du résultat prochain que cette accusation doit nécessairement produire. Cette situation, Messieurs, vous l'avez tous comprise, et

l'attention soutenue que vous avez montrée pendant les débats, l'impartiale et consciencieuse direction qui a été donnée, tout nous dit qu'appréciant les faits en dehors de toute consi-dération personnelle, vous maintiendrez l'accusation malgré

les dix-neuf témoins qui ont été produits pour la détruire.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, dans une accusation de la nature de celle qui vous est soumise aujourd'hui, plus encore que dans les accusations ordinaires, c'est par les fairs établis que doit se produire la conviction du juge, et puisque c'est par l'appréciation de ces faits que nous avons formé la notre, exposons-les en peu de mots; mais auparavant, quel est

l'hormme que vous avezà juger?
Si nous consultons l'information, l'accusé Asselin nous ap paraît comme un maître dur et inflexible. La plus légère însubordination est à ses yeux une faute que les plus sévères châtimens peuvent à peine expier. Le soupçon lui suffit pour armer sa colère, et c'est dans les tortures qu'il cherche à le justifier.

Ainsi, vers l'année 1822, s'il faut en croire Joseph, voit-on l'accusé, sur ce simple soupçon que cet esclave, alors adolescent, avait trempé dans une révolte, prendre un fer chauffé à blanc, et le mettant dans les mains d'un autre esclave, lui ordonner de l'introduire dans l'anus de Joseph, pour le forcer par la peur du supplice, à confesser un crime qu'il ne faisait que soupçonner. On conçoit qu'avec de pareils moyens l'auto-rité du maître sur l'esprit des esclaves dut être formidable; que pouvaient ces malheureux contre un aussi cruel despo-

Aussi ne faut-il point s'étonner que sous le joug pesant d'une telle administration les esclaves de l'accusé et particulièrement l'esclave Joseph, aient cherché dans le marronnage un adoucissement à leur peine et le moyen d'échapper à la dure sévérité du maître. Malheureusement pour eux, cette ressource n'était pas infaillible, et lorsque la mauvaise fortune les ramenait sur l'habitation, c'était par les châtimens les plus cruels, les plus intolérables qu'ils expiaient leur faute, et Joseph vous a raconté, ce que l'instruction nous avait déjà appris, que la flagellation qu'il subissait après le marronnage avait été tarifée par la mansuétude du maître à cent et deux cents coups de fouet.

Mais c'était peu qu'un tel châtiment pour maintenir, aux yeux de l'accusé, son autorité méconnue : après la flagellation venaient les chaînes, le carcan, et la preuve en est écrite dans l'information, où l'on voit un certificat du concierge de la vieille geôle attest nt qu'en 1843 Joseph s'y était présenté avec un collier en fer à quatre branches, dont il avait été débarrassé par ordre de l'autorité.

Mais ces cruautés, ces supplices tant de fois renouvelés sur l'habitation du maître, ne devaient bientôt plus lui suffire; et comme la sécheresse du cœur s'accroît en raison de la force et de la multiplicité des tortures, cette cruauté devait engen-

tendu les discours que tenait Joseph chez Catherine. Il ra- | drer de nouvelles cruautés. Ce fut dans un de ces instans. | sans doute, où l'homme est froid devant le malheur; dans un de ces momens où il méconnaît la pitié et ne voit plus les larmes, que l'accusé, créant un nouveau supplice, condamna son esclave au travail de la terre, alors qu'il venait de faire attacher à son cou, au moyen d'une chaine, un rôle de moulin à café, exposant ainsi ce malheureux à être entraîné au pied du morne dont il cultivait le sommet, si l'atelier, plus humain que le maître, n'avait eu la précaution d'assujettir le rôle pour

l'empêcher de rouler. L'empêcher de rouler. Tel est, Messieurs, l'homme que vous avez à juger, et dont l'information nous a fourni les moyens de tracer le portrait. Esquissons maintenant les traits de l'esclave : dans une accu-

sation de cette nature il fant tout apprécier. Joseph, a dit le nouveau maître devant le juge d'instruction, et il l'eût répété devant vous, si la maladie ne l'avait empèché de comparaître, Joseph m'appartient depuis près de quatre années; je l'ai acheté à l'encan pour une somme de 200 francs. Son état de maigreur et de souffrance était tel qu'il paraissait vieux et décrépit. Ma femme me fit des reproches de cette acquisition. Depuis que Joseph m'appartient, jamais je n'ai eu le moindre blame à lui adresser : il est intelligent, il est honnète, je n'ai à lui reprocher ni vol ni marronage. Joseph, vous a dit le gendarme Beaume, et toute la brigade du Carbet aurait rendu le meme témoignage si nous l'avions appelée à déposer devant vous, Joseph. a-t-il dit, est un fort bon sujet, dont la conduite a tonjours été irréprochable. Mais par opposition à ces honorables témoignages, et com-

me pour jeter une ombre sur ce tableau de la moralité d'un esclave, M. le maire de la commune du Carbet, le témoin Imbert, est venu vous dire à son tour que Joseph était un mau-vais sujet, toujours en état de marronnage, et c'est là le thème que développera la défense, comme si le marronnage d'un esclave pouvait jusufier la barbarie du maître!

Maintenant, et pour que vous puissiez apprécier et la mora-lité de l'ancien maître et la moralité de l'esclave, il faut que vous sachiez que Joseph, oubliant tous les mauvais traite-mens qu'Asselin fils lui a fait éprouver, lui a rendu, depuis qu'il n'est plus en sa puissance, tous les services que l'esclave eut rendre: c'est Joseph qui soignait le cheval d'Asselin lorsque celui-ci venait au bourg. Il faut que vous sachiez surtout que ce n'est point Joseph qui a dénoncé son ancien maî-tre, que ce n'est point Joseph qui a fait connaître à la justice le méfait que nous poursuivons aujourd'hui. Après cela, pro-noncez entre ces deux hommes, et dites-nous quel est cclui qui a la plus grande moralité.

M. l'avocat-général raconte alors que des imputations de viol étaient faites contre l'accusé dans la commune de Carbet, où l'on disait que profitant de la puissance dominicale, il avait abusé par violence d'une jeune fille de onze années; puis il ajoute que l'esclave Baziline, appelée au parquet pour vérifier le plus ou le moins d'exactitude de ces imputations, les avait maintenues, et déclaré que, pour en avoir parlé à Joseph, ancien esclave d'Asselin, auquel son ancien maître avait crevé un œil d'un coup de bâton, l'accusé avait infligé à cette jeune

fille une punition corporelle.

C'est sur cette déclaration que Joseph comparut à son tour et confirma, pour ce qui le concernait, les assertions de Ba-

M, l'avocat-général, entrant alors dans les faits de la cause. les expose en mettant en relief toutes les circonstances qui lui semblaient les aggraver.

Après cet exposé, discutant les charges de l'accusation, il soutient que rien n'a pu les atténuer et que la situation de Joseph suffirait à elle seule pour leur donner une confirma-

Il ne s'est pas dissimulé que la rétractation à l'audience de la déposition d'Eustache était un fait d'une portée excessivement grave; aussi il a cherché à l'atténu r en faisant sen ir que cet esclave était sous la puissance d'Asselin, et qu'il n'y avait rien d'étonnant qu'il eût craint d'affronter cette puissance. Et alors, s'élevant contre cette rétractation, M. l'avocat-

général s'est écrié:

Mais si les témoignages qui, dans l'information, appuyaient l'accusation de Joseph, viennent à lui faillir aujourd'hui, estce que la faiblesse, la pusillanimité de ceux qui les avaient produits, la laisseraient sans force contre une semblable défection! Cette mutilation, qui fait l'objet de nos poursuites, cette flagellation, dont les traces nombreuses sillonnent le corps de Joseph, ne pourraient donc point témoigner de la barbarie du maître, parce que des esclaves qui sont sous sa puissance, des amis d'Asselin sont venus pour exalter sa douceur et son humanité! Mais en présence du corps mutilé de Joseph, que peuvent donc de semblables ovations? Est-ce qu'elles auraient pour effet de cacher la mutilation, d'effacer du corps de Jo-seph les innombrables coups de fouet qui lui ont été infligés? Amère dérision que cette humanité du maître en présence du corps mutilé d'un esclave!

M. l'avocat-général, discutant ensuite les témoignages, soutient que les variations ne peuvent rien contre l'accusation; car elle a pour elle des témoins infaillibles et irrécusables, la mutilation et les traces nombreuses de flagellation constatées par le médecin aux rapports sur le corps de Joseph. Rappelant ensuite les faits constatés aux débats, le ministère public cherche à établir que le doute que la défense avait voulu produire sur le point de savoir si la perte de l'œil de Joseph était le résultat du coup qu'il aurait reçu d'Asselin ne peut être admis, et il soutient que la perte de l'œil a été produite par ce coup, parce qu'il est certain qu'après l'avoir reçu, Joseph s'était aussitôt écrié : « Maître, vous m'avez blessé à l'œil : » circonstance reconnue par l'accusé qui lui aurait fait aussitôt confectionner un emplatre.

Portant alors la discussion sur les témoignages favorables faits en faveur de l'accusé qui avait été représenté comme ayant accueilli toujours avec douceur son esclave, M. l'avocatgénéral a soutenu leur invraisemblance, en disant que l'irrascibilité et la dureté d'Asselin fils étaient proverbiales dans la commune du Carbet, et qu'il n'était pas possible d'admettre des observations paternelles de la part de l'accusé envers Joseph lorsqu'on sait qu'elles auraient été adressées à un esclave toujours enétat de marronnage.

Abordant alors la discusssion légale, le ministère public a exposé la théorie sur l'incapacité du travail ou la maladie de plus de vingt jours, et déclaré qu'il importait fort peu que le coup qui l'avait produite eût été donné avec un bâton ou avec un rameau; qu'il suffisait d'établir la volonté de frapper; puis, rapprochant des principes qu'il venait de poser les faits constatés aux débats, il a soutenu qu'il était constant qu'Asselin avait eu la volonté de frapper Joseph, que la maladie ou l'incapacité de travail avaient existé; car, il résultait des dé-clarations de Joseph, qu'Asselin l'avait chargé de chaînes après l'avoir blessé à l'œil, et l'avait, dans cet état, contraint à palissader une case, circonstance qui avait produit une inflammation que les témoins Monique et Lorrein avaient constatée trois mois après ces violences.

Nous n'insisterons plus, a dit ensuite M. l'avocat-genéral, sur cette accusation, qui est prouvée non seulement par la matérialité des faits, mais encore par leur moralité, et vous la maintiendrez d'autant plus qu'il est temps enfin que les maîtres, je ne dirai pas tous les maîtres, car ce serait injuste, mais quelques-uns d'entre eux, apprennent et demeurent con-vaincus que s'ils ont des droits au travail des esclaves, la loi réprime les violences coupables et les flétrit.

M° Cicéron, défenseur de l'accusé, commence ainsi :

Le caractère de ce procès ne vous a pas échappé, Messieurs. Les débats vous ont révélé, comme à nous, les circonctances étranges au moyen desquelles on a forcé la main à la justice, on l'a contrainte à trouverune formule, à prêter un organe à une accusation qui n'a de vrai que la volonté d'accuser, qui n'aura de grave, comme résultat, que le scandale auquel on s'attend... Je traduis ainsi la première pensée de l'exorde du

s'attend... Je tradițis ainst la premiere pensee de l'exorde du ministère public.

Eh bien! quoi qu'il en ait été déjà, quoi qu'il en puisse être par la suite, je ne ferai point à la calomnie l'honneur de ma colère; aux menaces, l'aumône d'une hésitation. Tout ce que la défense doit avoir d'indépendance et de liberté, je saurai le revendiquer pour elle. Le défenseur n'oubliera pas en même temps qu'il doit compléter ces conditions d'une bonne justice, par la prudence, la modération, le respect envers la loi qui lui a fait une si belle part entre les juges qui ont à se faire une conviction consciencieuse et l'accusé qui lui a confié son sort.

Je ne failfirai dans aucun temps à aucune de ces inspirations du devoir. Je vous signalerai certainement les étrangetés, les mystères, les contradictions de l'information, l'exagération spéculative qui y a grossi, dénaturé les faits pour abou-tir avec un entêtement inqualifiable, un courage de parti-pris à l'incrimination de deux actes, dont l'un démenti par un do-

cument authentique, a été chassé de l'accusation, mais y pro-cument authentique, a été chassé de l'accusation, mais y pro-cument authentique, a été chassé de l'accusation, mais y pro-tions du général Tom-Pouce avec un succès représ à défaut de la salle des Concerts-Musend charge de l'accusé qu'en dépit de la verite, des temoignages, de la définition légale et d'une prescription que ne peut écarter un anachronisme avéré. Mais tout cela, Messieurs, dans les limites de la défense; en passant, en peu de mots et saus jeter dans les débats un seul nom propre de plus que ceux qui y ont été légalement appelés. Hélas! dans ces temps de réforme turbulente, de réactions passionnées, d'impatience ambitieuse où l'on torture imprudemment les mœurs au risque de les faire avorter d'un résultat que la sagesse attendrait du temps pour qu'il fût satisfaisant; dans ce temps où nous vivons, propour qu'il fût satisfaisant; dans ce temps où nous vivons, prononcer tout haut des noms propres avec blame ou louange, c'est recommander les pervers et compremettre les justes... Entrant alors en matière, M' Cicéron démontre que l'accusé n'est point ce maître impitoyable et libidineux qu'on a sali de

tant d'imputations. Tous ses esclaves, richement vêtus, pleins de santé et de contentement ont comparu devant la Cour. Ils ont pu, dira-t-on emprunter des habits et des bijoux; c'est vrai; mais ils n'ont point emprunté ces allures de bien-être et de satisfaction; ils n'ont pas été, enfin, engraissés pour la cause. Joseph seul eat été une exception, l'objet d'une antipathie! Mais, non; il faut reconnaître seulement que cet homme sortait directement d'une vie de vagabondage quand il s'est présenté en si mauvais état. Son nouveau maître dit qu'il n'est ni voleur ni marronneur, mais c'est par prudence ou par spéculation. Pourquoi décrier ce qui lui appartient? d'ailleurs dans cette vie nonchalante de domestique de caserne, dans le tafia et le far niente, Joseph a pu trouver son milieu, c'est la réalisation du phalanstère. Alors il s'est amendé. Asselin présente l'exemple d'une conversion plus étonnante encore, c'est celle d'Hermantia, plus dévergondée autrefois que la célèbre Chloé et qui, malgré le travail, est devenue seumise et sage sous son administration.

Heureusement qu'après la chambre d'accusation tout n'est pas dit; car le viol reproché à Asselin a échoué eu police correctionnelle. C'était le vouer à la vengeance qu'il fallait. Pendant une année entière on a cherché une accusation; on a essayé de faire croire que cette enfant violée était sa propre fille, son enfant naturelle. Cette absurdité n'a pu être soutenue. Alors c'est Basiline qui a été violée, puis fouettée cruellement. Oui, Basiline a été châtiée, mais on apprendra à la police correction-nelle quels actes d'immoralité brutale on a du réprimer ainsi à la demande de plusieurs mères indignées. Mais tout cela détruit l'accusation de Joseph pour le fait de l'œil crevé, comme pour le fer rouge. Comment n'aurait-il pas déclaré ces atroci-tés, entouré, sollicité qu'il fut si longtemps par les hommes préposés par la loi pour la répression de pareils sévices; servant surtout un brigadier qui a appris son devoir sous les ordres de notre dernier commandant de gendarmerie. D'après les articles 637 et 638, j'aurais dû, ajoute le défenseur, invoquer la prescription; mais j'ai voulu d'abord détruire le fond de l'accusation, puis établir la distinction du fait criminel ou correctionnel, enfin attendre la solution d'une question de date

M. le président: M° Cicéron, plaidez à toutes fins.
Le défenseur: Je me conformerai au désir de la Cour.
L'avocat établit alors qu'il n'y a d'incriminable qu'un fait volontaire. Asselin n'a pas eu l'intention de frapper pour punir; il avait pardonné à la prière de M™ Lemaître. Joseph même ne dit pas qu'on l'ait voulu battre; son dire au reste est plein de contradictions. Selon lui le baton s'est rompu sous sa main; mais si c'était un gros bâton, il y aurait eu contusion à la main et le bàton ne se serait point brisé. « Joseph, s'écrie-t-il, vous avez donc menti? — Non Monsieur, je ne mens pas, répond Joseph, qui s'est levé de son banc. — Si vous ne mentez pas à présent, vous avez donc menti précédemment en racontant le fait aux gendarmes? »

Mais en admettant, continue le défenseur, que le fait soit

incriminable, il n'est pas justiciable des assises, car il n'y a pas eu incapacité de travail de vingt jours; il n'y a à cet égard dans l'instruction aucun constat légal; sur ce fait passé il y a dix ans on n'a fait aucune question à la médecine; dans les débats seulement les médecins interrogés là-dessus ont résolu la question à notre avantage.

Me Cicéron cite Chauveau pour prouver qu'en cas de doute la question ne peut être résolue qu'en faveur du prévenu. Prenant les choses au pire, il suppose que l'œil eût été instantanément crevé, celà ne prouve pas qu'il ait dù y avoir in-capacité de travail pendant vingt jours. M. Orfila et d'autres auteurs établissent au contraire qu'après que l'œil s'est vidé l'inflammation doit disparaître et guérir en peu de jours. Ce-pendant ce n'est point ici le cas; tous les temoins disent que l'œil était enflammé longtemps après; c'est dans le marron-nage que cet œil s'est perdu; ce n'est pas même le coup qui a causé ce malheur, le laps de temps est trop long; c'est une autre cause ultérieure. Le commencement de l'accident luimême est dans le marronnage, et rien ne relie la perte de l'œil à l'action d'Asselin. Que l'on ne vienne pas dire que l'état seul de marasme de Joseph établit l'incapacité de travail parce que cet état ne peut être attribué à Asselin, et dans tous les cas l'incapacité ne serait pas radicale. En résumé, ou l'innocence du prévenu est complète, ou c'est un délit correctionnel, et pardessus tout il y a prescription de dix ans.

Le défenseur termiue ainsi : Quelles que soient les circonstances sous l'influence desquelles j'ai à défendre un maitre contre les imputations d'un de ses esclaves, je n'en ai pas moins l'assurance que vous ne sortirez d'ici comme toujours qu'en paix avec votre conscience et non d'accord avec les parirpation.

Allez donc délibérer, Messieurs, avec le calme que la conscience magistrale oppose à l'injure et à la calomnie; a lez dé-libérer dans cette fortitude qui préserve le magistrat intègre de l'influence des excitations et de la terreur organisée contre la dignité, la modération et l'impartialité qui sont le génie même de la magistrature française dont vous faites partie et dont le beau caractère et les puissantes décisions sont la ga-rantie des justiciables, l'honneur de la patrie et l'exemple de

La Cour se retire pour poser les questions; elle reparaît pour en donner lecture, puis retourne délibérer. Enfin, une heure après environ, elle vient rendre par l'organe de M. le président le verdict suivant :

Sur la première question : L'accusé Asselin, de condition libre, est-il coupable d'avoir volontairement porté un coup de bâton à l'esclave Joseph? — A la majorité de plus de quatre voix, oui.

Sur la seconde question : Ce coup de bâton a-t-il occasionné la perte de l'œil? - Non.

Sur la troisième question : La perte de l'œil a-t-elle occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours?

Sur la quatrième question : Ce coup de bâton a-t-il été porté dans la période de temps qui s'est écoulée de 1838 à 1840? — Non?

Sur la cinquième question, résultant des débats : Ce coup a-t-il été porté antérieurement à 1837? — Oui. Sur la sixième question : Y a-t-il des circonstances atténuantes? — Oui.

En conséquence, la Cour déclare l'action publique éteinte par la prescription, et condamne la Caisse coloniale aux dépens.

## CHRONIQUE

## PARIS, 27 OCTOBRE.

— Le nain espagnol Francisco Hidalgo, qui a obtenu un certain succès pendant la saison d'été au Cirque des Champs-Elysées, était appelé aujourd'hui à répondre à une demande portée contre lui devant la chambre des vacations du Tribunal.

Il y a un an, au mois d'octobre 1846, Francisco Hidalgo débarqua en France, venant d'Angleterre. Le nain espa-gnol avait été dans la Grande-Bretagne tenter la fortune, et il avait osé se mesurer avec le général Tom-Pouce, cette gloire microscopique de l'Angleterre. On sait que, sans nous faire partager entièrement l'enthousiasme britannique, le général Tom-Pouce fut bien accueilli à Paris, et remplit pendant quelque temps avec son succès le vide de la salle des Concerts-Musard. Francisco Hidalgo était

à défaut de la salle des Concerts-Musard qui n'ex plus, Francisco Hidalgo se montra dans la salle Mo plus, Francisco mango se monta dans la salle Mor quieu. Le nain espagnol n'était pas moins petit, ce dant, que son illustre devancier le général Tom-po Tom-po dant, que son illustre devancier le général Tom-Peper comme lui, il portait tour à tour le brillant uniforme général avec l'épée de commandement, ou l'habit de se de marquis de l'ancien régime ; il chaussait tout à tour botte à l'écuyère et le soulier à talon rouge. Francisco de l'accidélaissa bientôt la salle Montesquieu pour botte à l'ecuyere et le sound Montesquieu Pour un dalgo délaissa bientôt la salle Montesquieu Pour un cette fois, il devait être pri dalgo délaissa bientot la saile Montesquieu pour un plus vaste théâtre, où, cette fois, il devait être mienx vu : le nain Hidalgo vint au cirque des Champs-Elysées en conce moment encore, Francisco Hidalgo fait les délices du représentation a été donnée à son hénéfice.

Or, les costumes de général et de marquis, sous le quels Francisco Hidalgo s'était montré à la salle Montre de la procession de la salle Montre de la salle de la sall quels Francisco Indango quieu, faisaient aujourd'hui l'objet du proces soums

Tribunal.

M. Colet, tailleur, a habillé de pied en cap le nain li.
dalgo. Voici la note de ses fournitures qui figurait conn. Habit de drap, uniforme de général, boutons

Broderies or fin, cols, paremens, Pantalon de casimir blanc, uniforme, bande

grande largeur, or, Habit de drap vert, costume de marquis, doublé de soie blanche, et garni, fantaisie,

Gilet satin blanc, garni, fantaisie, Culotte de drap vert, bande et jarretière, fan-

Total,

C'est cette somme de 290 francs que M. Colet a inutile C'est cette somme de 250 frances que al. colet a mullament réclamée du nain Hidalgo. Celui-ci prétend qu'il n'a ment réclamée du nain Hidalgo. Lolet. Il avoue qu'il n'a jamais rien commandé à M. Colet. Il avoue qu'il a requet porté les habits faits par ce tailleur, mais les costumes ont été commandés par MM. Pradelle et Badillo, qui s'é. formé opposition entre les mains du caissier du cirque de Champs-Elysées sur les appointemens du nain, et ceta opposition a été dénoncée à Francisco Hidalgo, qui ne peut toucher en ce moment le produit abondant de la représentation donnée ces jours derniers à son bénéfic

Le Tribuna avait à statuer sur la demande de M. Cole en paiement de 290 francs et en validité d'opposition Francisco Hidalgo ne s'est point présenté à l'audir mais il a constitué avoué, ainsi que M. Badillo. En l'als mais il a constitute a da da voué pour M. Pradelle, le Tri. bunal a donné contre lui défaut profit-joint,

— Les embellissemens projetés par l'édilité parisienne ne se sont pas bornés à l'intérieur de la grande ville; la banlieue elle-même s'est assainie et parée sous les utiles travaux ordonnés par l'Administration. Ainsi la commane de Belleville, chère à nos aïeux par le voisinage des Prés-Saint-Gervais et des lilas, a subi des nivellemens conside

La Grande rue de Paris, notamment, dont la pente était extrêmement rapide, a été abaissée dans sa partie la plus élevée. De là quelques difficultés au sujet des locations riveraines. Me Gamard, avoué de M. Gavet, exposait en référé, que son client, désirant goûter les distractions de la villégiatura, avait loué un élégant pavillon, kiosque, ruines, pièce d'eau, île déserte, dans une maison appartenant à M. de Beaumont. Mais voilà que par suite des travaux d'adoucissement de la pente, ce propriétaire s'est trouvé dans la nécessité de faire reprendre les fondations en sousœuvre, et de réédifier les caves.

Ces travaux nuisent à M. Gavet et troublent sa jouissance, c'est pourquoi il sollicitait la nomination d'un expert qui recherchât les causes de son ennui et pût en évaluer la gravité, ainsi que l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit.

Me Blot a répondu pour M. de Beaumont que les travaux de réédification avaient été jugés indispensables, qu'ils avaient été nécessité par un fait qui n'était pas le fait de son client, à savoir le nivellement de la rue, et qu'il n'en saurait être responsable.

M. le président de Belleyme a commis M. Robert, espert, pour constater le préjudice.

- M. le conseiller Zangiacomi, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à la nomination des condes accusés, au nombre de près de 60, qui c sent la bande Thibert et qui doivent être jugés pendant la première quinzaine du mois prochain.

Cette affaire est définitivement fixée au 5 novembre et devra occuper toutes les audiences de la Cour jusqu'au 15 du même mois.

M. l'avocat-général de Thorigny occupera le siége di ministère public, assisté de M. Croissant, substitut, qui a fait le rapport de cette volumineuse procédure devant la chambre d'accusation.

- Une plainte en voies de fait était portée aujourd'hui par un ouvrier maréchal-ferrant contre son mailre, père Louis dit Bras-d'Acier, maréchal-ferrant de la vielle roche, établi dans la banlieue. Là, à quelques lieues de capitale du monde civilisé et du progrès, le père Louis conservé tous les usages, toutes les croyances en von en 1785, époque de son apprentissage. Il fait et fait faire ses ouvriers quatre repas par jour, ne met jamais des dans son vin, chôme les dimanches et les jours fériés, repecte les lois du compagnonnage, croit un petit peu sorciers et beaucoup à certaines de ses recettes pour gue rir, par prières et par signes, toutes les maladies chez los les animaux. Mais de toutes ses croyances, celle qui sel le plus enracinée dans son esprit, c'est son droit de mitre, son autorité incontestable sur ses ouvriers; dans significant le plus enracinée dans son esprit, c'est son droit de mitre, son autorité incontestable sur ses ouvriers; dans significant le plus enracinée dans son esprit, c'est son droit de mitre, son autorité incontestable sur ses ouvriers; boutique le père Louis n'est plus seulement un maréchaferrant, c'est un roi du moyen-âge, un soudan, un prin africain, et comme malgré son grand âge il est fort comme un cyclope, dur comme son enclume, malheur à l'ouvrie qui encourt sa disgrâce. C'est ce qui est arrivê à Marc Ridder dit le Flamant, qu

raconte ainsi sa mésaventure :

Y avait que trois heures que je travaillais chez !

Le père Louis: Tu commences pas par le commente ment, mon compagnon; avant d'aller à la forge, qué que tu as fait à la maison? Marc: Vous m'avez fait déjeuner, Monsieur Louis;

vous en remercie encore bien, puisque je ne l'avais pa

Le père Louis : Ah! et pourquoi que je t'ai fait déjet Marc: Une politesse que vous avez voulu me faire, bie ner? Sais-tu ça, toi, beau compagnon?

Le père Louis: En voilà un simple! Est-ce que je des politesses à mes ouvriers? Je t'ai fait déjeuner, beau compagnon, pour savoir comment tu travaillais, part que, moi, voilà me potite comment de l'étique. Qui mange que, moi, voilà ma petite raison politique: « Qui mans bien travaille bien ; qui mans que man bien travaille bien; qui mange vite travaille vite."

Marc: Je ne dis pas non, bourgeois. Le père Louis: Et moi je le dis, non. T'as bien mangé, t'as mangé vite, mais quand tu as été à la forge, ça l'a

vrie. dore char l'unicipa qua Isidi tena étai pou Con

plus marché de même; tu n'es qu'un feignant et un mala-droit, c'est le père Louis qui te tire ton horoscope. roit, c'est le pere l'ouix qui donnés, le père Louis se rassied, Ces éclaircissemens donnés, le père Louis se rassied,

Ces éclairesseille.

Ces éclai et Marc peut raire condacte du Tribonal que, travaillant i forger un fer, son maître est venu lui faire des reproi forger un ler, son marce de venu un naire des repro-des sur sa mauière de travailler, l'a poussé et fait tom-les sur sanchume. La conséquence de sa chète des sur sa mane. La conséquence de sa chùte a été une ber sur l'enclume. La tête, attestée par un certificat de la chite de la sur l'enclume. La consequence de sa enute a été une le contusion à la tête, attestée par un certificat de mé-

M. le président, au prévenu : Reconnaissez-vous l'exac-

ude de ces ians: Le père Louis : Est-ce que c'est ma faute si ça ne se tient Le père jambes : ca se fait appeler Flamouri Le père Louis: Est ce que c'est ma raute si ça ne se tient pas sur ses jambes; ça se fait appeler Flamant, et ça n'a moëlle dans les os! Moi, qui vous parle, j'en ai pas de moëlle dans c'étaient des compagnone, j'en ai pas de moeue dans les compagnes des parle, j'en ai compagnes ceux-là, comme des bœufs, forts comme des characteristics. des Flamanus, e etalent des compagnons ceux-là, comme des bœufs, forts comme des chevaux, et pas puveurs de limonade; pas ma faute si on n'en fait plus but Est-ce que de mon temps, pas con central plus des buyeurs de montemps un compagnon aude l'acabit. Est-ce que de mon temps un compagnon aurait été prendre un medechi pour avoir fait une pirouette de tête sur une enclume? S'il avait voulu me croire, avec de tête sur une signe de croix, je lui aurais renforcé sa trois paroles et un signe de croix, je lui aurais renforcé sa trois paroles et un céternité; mais au jour d'aurais renforcé sa trois paroles et un céternité; des allumettes pour allumer leux pipes.

Après la déclaration de deux témoins qui atténuent un Apres la condamné à peu la poussade du prévenu, le père Louis est condamné à peu la d'amende et aux dépens pour tous l'amende et aux depens pour tous l'amende et aux des les la complex de pel la poussante et aux dépens pour tous dommages-in-

Le père Louis: Pour lors, un maître maréchal est donc plus maître dans sa boutique.

M. le président : Il ne l'a jamais été de frapper ses ou-

riers.

Le père Louis, s'en allant: Que si, que si, y en a qui reulent pas le croire, mais c'est le père Louis qui vous le

Avant d'avoir satisfait à la loi du recrutement, Isidore Feilleux avait vu Rosalie Turpin et connaissait la chanson du matelot qui part pour le Congo. Il épousa l'une en chantant l'autre, sans s'inquiéter de l'urne munil'une en character de l'arre l'une de l'arre l'unique qui devait bientôt lui jouer plus d'un tour. En sa malité de membre de la goguette des Enfans de la Lyre, tadore avait une certaine réputation de chanteur qu'il lenait à conserver aux yeux de sa jeune épouse; aussi lenan a constant de la lenante poumon sa chanson de début à la goguette, le Matelot du Congo; il aimait surtout à forcer la note sur le dernier couplet, contenant la morale de la chose. Voici ce couplet, que son lien intime avec l'affaire d'aujourd'hui met dans la nécessité de reproduire :

Mais réponds-moi donc, Margot, Qu'est-ce qu'c'est donc que ces deux marmots? La bell' lui répond, sans fard :

A ton départ, (Bis.)
Tu n'mas laissé qu'un p'tit moutard;
En y'la deux, mon cher amant, Le bien vient en naviguant. Isidore Feilleux chantait ce refrain depuis deux ans, quand

nne la les ane rés-idé-

était plus rirée la ruiaux puvé sous-

ex-éva-rrait

d'hui
e, le
ieille
de la
uis a
ogue
aire à
d'eau

tous s'est mai-ns sa hal-rince mme

éjeu

beat parci

le gouvernement l'appela sous les drapeaux et l'envoya en Afrique, où il resta trois ans. A son retour, il vole vers Rosalie, fredonnant toujours le Matelot du Congo; mais en la voyant, il recule, le mi hémol expire sur ses lèvres, Rosalie n'est plus reconnais-

sable, bien que sa maladie ne remonte qu'à huit mois. Feilleux, dont l'alibi est constaté de la manière la plus incontestable par sa présence constante pendant trois années sur le sol africain, n'a pas voulu accepter cette conséquence de ses services militaires. Il a porté une plainte en adultère contre sa femme, qui, aujourd'hui, a été con-

damnée par défaut à six mois de prison.

Mais tout n'est pas fini pour le désolé soldat; comme époux, il a dû renoncer aux joies de la famille, mais commechanteur, le voilà aussi dans la nécessité de renoncer ason refrain favori; le soldat de terre ne pourra plus se moquer du marin qui pourra lui répondre également en mi-bémol : « Le bien vient en combattant. »

- Le Tribunal correctionnel (6° chambre), a consacré aujourd'hui la fin de son audience aux débats d'une prévention d'attentat aux mœurs, reprochée aux époux Caron; concierges, rue de Provence, 69, et à un certain baron de Liscoff, qui fait défaut, et que toutes les recherches n'ont pu faire retrouver depuis la perpétration du délit. Il paraît même fort probable que cette baronnie de Liscoff n'était pas plus réelle, chez cet individu, que ne l'était certain publiste de 2000 frança cet individu, que ne l'était certain billet de 3,000 francs à toucher à la caisse Rothschild. Tout ce qu'on sait de cet homme, c'est qu'il était jeune, bien mis et qu'il avait un accent étranger.

Les faits peuvent se résumer ainsi : Le 20 juin, dans la matinée, un homme d d'années, d'une mise élégante, se présente chez les époux Caron; il engage une conversation avec eux, dont le résultat est la promesse par lui faite de donner au mari une place de 1,500 fr. au chemin de fer du Nord, dont il se dit un des principaux actionnaires, si, de leur côté, les époux

Caron décident une jeune fille, qu'il leur désigne, à venir instantanément le trouver; il ajoute que pour décider cette jeune fille, il donnera plusieurs billets de 1,000 fr.

Cette jeune personne était Henriette, âgée de dix-sept ans, fille d'une veuve, femme de ménage, demeurant rue du Rocher. Elle aveit fait son apprentissage chez une du Rocher. Elle avait fait son apprentissage chez une maîtresse couturière, demeurant dans la maison de la rue de Provence, mais elle n'y venait plus.

Les conditions ainsi arrêtées, la femme Caron, pour décider Henriette à venir chez elle, lui dit qu'elle avait une robe à lui donner à faire; mais chemin faisant, elle lui dit la vérité, en l'engageant fortement à ne pas refuser son

Le bonheur pour la jeune fille, se réduisit à recevoir du prétendu baron de Liscoff un billet de 3,000 francs, fait en forme de letter de la letter forme de lettre de change, et payable par la caisse Rothschild, billet sans signature.

Ce fut la veuve Roquette qui, par deux fois osa se pré-senter à la caisse pour toucher le montant de ce chiffon de papier. Elle sut enfin qu'elle devait renoncer à l'espoir de le convertir en argent. C'est alors qu'elle alla se plaindre chez un commissaire de police, et que sur cette plainte, la poursuite était aujourd'hui déférée au Tribunal correctionnel.

Outre ces faits, les débats ont établi que la femme Caron avait deux fois tenté, par des promesses d'argent, toujours faites au nom du baron de Liscoff, deux autres femmes de sa maison sa maison, mais toutes deux au-dessus de l'âge de vingt-un ans, et qui avaient repoussé ses offres avec indignation.

Le Tribunal, sous la présidence pe M. Chauveau-La-garde, tout en flétrissant dans son jugement la conduite coupable et immorale des prévenus, n'a pas trouvé dans les faits l'habitude, l'un des caractères constitutifs du délit, et a renvent le la poursuite, en condamnant et a renvoyé les prévenus de la poursuite, en condamnant la veuve Roquette aux dépens. Cette dernière s'était porlaterets.

Deux condamnés à mort, dont les pourvois ont été rejetés par la Cour de cassation, se trouvaient hier encore déclarée par le jury coupable de l'assassinat dont la dame Dalke, que des Mais coupable de l'assassinat dont la dame Dalke, rue des Moineaux, a péri victime, et Joseph Bertrand, réclusionnaire libéré, arrêté le 14 mars dernier au moment de la la vol. vuel du Vertmoment où, surpris en flagrant délit de vol rue du Vertbois, il avait commis une quadruple tentative de meurtre en cherchant à s'échapper. D'un moment à l'autre on s'at-

tendait donc à voir donner l'ordre d'exécution de ces condamnés, et depuis quelques jours particulièrement, les employés de l'octroi avaient remarqué qu'un grand nombre des cultivateurs qui se rendent aux halles dès la pointe du jour, se détournaient de leur chemin le plus direct pour passer daus le voisinage de la place Saint-Jacques, et s'enquérir si l'on n'y avait pas dressé l'échafaud.

Ge matin, dès quatre heures, ils purent voir à leur arrivée la sinistre machine que les charpentiers avaient montée cette nuit, et près de laquelle veillait un piquet de gardes municipaux. Aussitôt le bruit se répandit dans les quartiers les plus populeux qu'une exécution allait avoir lieu, et un concours considérable de curieux se dirigea vers le lieu du supplice, avec d'autant plus d'empressement que l'on croyait que c'était la veuve Delannoy qui devait tre exécutée.

Cependant ce n'était pas pour cette femme que l'écha-faud s'était dressé, et ce matin, à six heures, le directeur de la prison de la rue de la Roquette introduisait l'abbé Montes dans la cellule où, depuis le 31 août dernier, est enfermé, vêtu de la camisole de force et gardé à vue, le condamné Bertrand.

Ce condamné, âgé seulement de trente-trois ans, dont la vie presque tout entière s'est écoulée dans les prisons, avait fait preuve, durant l'instruction et aux débats, d'une énergie qui prenait sa source dans cette conviction qu'aucun de ceux qu'il avait frappés n'ayant succombé à ses blessures, il ne pouvait être puni de mort. Réveillé ce matin par la venue du directeur, il ne fut pas tiré de son il-lusion, même à la vue de l'abbé Montès, qui l'avait à la vérité visité plusieurs fois déjà dans sa prison. « Est-ce une bonne nouvelle que vous m'apportez? » demanda-t-il en se dressant sur son lit. Et comme on ne lui répondait pas, et que le regard plein de commisération de l'abbé indiquait qu'il ne fallait plus se bercer d'un vain espoir : « Je vois ce que c'est, dit-il: mon pourvoi aura été rejeté, je m'y attendais; mais j'ai formé un recours en grâce. » L'abbé Montès dut lui dire alors qu'il ne fallait plus penser qu'à Dieu, et que tout était fini pour lui sur la terre. Bertrand écouta ces paroles avec un recueillement qui ne lui ôta rien cependant de sa fermeté. « C'est bien, dit-il; e ne croyais pas qu'on dût me couper la tête ainsi! Puis, revenant à son idée fixe, à celle qui lui avait exclusivement servi d'argument pour sa défense devant le jury : « Je ne voulais tuer personne, continua-t-il ; je voulais me sauver : pourquoi m'en empêchait-on? »

Le moment des sinistres apprêts était venu. Bertrand, après avoir bu quelques gouttes de café, fut conduit dans l'avant-greffe, où, sans témoigner d'émotion, sans que rien dans son attitude ni sur son visage trahît ni la crainte ni le remords, il se livra aux exécuteurs.

Le crime de ce condamné, on peut se le rappeler, avait démontré par ses circonstances que deux complices au moin avaient dû y prendre part; et cependant il avait été impossible d'obtenir de lui, durant l'instruction ni aux débats, qu'il fit-aucune espèce d'aveux ou de révélations. Lorsque, le dimanche 14 mars, surpris vers sept heures du soir par le fils de la femme Mu-ret, marchande de bois et de charbons, rue du Vertbois, 35, auquel l'éveil avait été donné par le tintement d'une sonnette correspondant de la porte du logement particulier de celle-ci à sa boutique, il s'était vu saisi par lui dans l'escalier, il l'avait frappé d'un couteau-poignard, dont il était porteur. Les voisins, accourant aux cris du jeune Muret, virent alorsf uir deux hommes, l'un qui avait fait le guet, et l'autre qui avait vivement ramassé une lanterne sourde. Trop occupés à dégager le fils Muret qui avait déjà reçu deux blessures, ils ne purent les poursuivre. Ce fut alors que le concierge du nº 35, le sieur Decourtion, voulant saisir Bertrand, reçut de lui un coup de poignard en pleine poitrine, que le marchand de vins Pillon, ayant courageusement saisi l'assassin par les cheveux, parvint à le renverser, mais non sans avoir reçu dans la lutte quatre coups de couteau, et enfin le sieur Berlier parvint à le désarmer alors que, portant de nouveaux coups, il s'écriait : « Ah! brigands! je ne les saignerai donc pas pour qu'ils me lâchent! »

Questionné durant les quelques minutes qu'ont duré les apprêts du supplice, sur ses complices, Bertrand a répondu qu'il n'en avait pas, qu'il était inutile de chercher à le faire parler, qu'il n'avait rien à dire. Il est ensuite monté avec l'abbé Montès dans une voîture du service spécial des prisons, qui est partie au grand trot, entourée de gendarmes de la compagnie de la Seine, pour gagner la place de la Bastille, le pont d'Austerlitz et les boulevards intérieurs.

A huit heures moins dix minutes, la voiture s'arrêtait au pied de l'échafaud. L'abbé Montès en descendait le premier, puis Bertrand paraissait aux yeux de la foule, suivi de l'exécuteur et de ses aides. L'abbé Montès dont il écoutait avec recueillement les exhortations, s'étant agenouillé sur la première marche de l'échafaud, le condamné s'est agenouillé près de lui, et a commencé à répéter à haute voix une prière que récitait le vénérable ecclésiastique. Mais bientôt ses idées ont paru se troubler, il a semblé ne plus entendre et a cessé de répéter la prière : Adieu, Monsieur l'abbé! a-t-il dit en se relevant pâle et agité, adieu! portez-vous bien! »

En prononçant ces derniers mots, il a commencé à gravir les degrés de l'échafaud d'un pas ferme; mais bientôt son pied a heurté une des marches, il a fléchi, et les aides de l'exécuteur ont dû le soutenir.

Une seconde après tout était fini.

- Une catastrophe horrible vient de jeter la consternation dans le port militaire de Cherbourg. Voici les détails que notre correspondance particulière nous transmet à la date du 25 octobre :

« Aujourd'hui, à midi, dans la cale Chantereine, on prosédait à la mise à la mer d'un bateau-poste. Le lancement de ces sortes de bâtimens ne ressemble en rien à celui des vaisseaux ordinaires. Ces derniers, retenus par un seul cable qui se déroule, sans danger pour personne, au moment où le dernier coup de masse fait tomber la dernière pièce qui les arrête, descendent par leur propre poids, sans être retenus ni dirigés, et vont se plonger dans les flots, d'où ils se relèvent majestueusement par la seule for-ce de leur construction. Un bateau-poste doit glisser sur son bert, et comme arrivé dans la mer, il roulerait sur luimême sans direction, il est retenu par de forts cables enroulés, autour de cabestans nombreux qui le retiennent, modèrent son impulsion et l'arrêtent au point déterminé.

«Neuf cabestans avaient été disposés sur trois lignes, d'énormes câbles et de puissantes chaînes venaient s'attacher à des ancres profondément enfoncées dans le sol. La dernière, en arrière des autres et à laquelle se rattachait tout le système, semblait devoir présenter toutes les garanties de résistance possible, lorsque tout à coup, chose inouïe! sa tige s'est brisée, non les bras, ce qui se concevrait, mais la tige, d'un diamètre de plus de quinze centimètres, s'est rompue dans le sens de l'action exercée sur el'e. Aussitôt, et dans un instant plus rapide que la pensée, le bateauposte, chargé d'ailleurs de lest, a pris sa course avec une effrayante rapidité, les câbles et chaînes ont dérapé, les cabestans, malgré l'effort de 200 ouvriers qui les manœuvraient, ont déviré et les barres d'anspec, de trois mètres de longueur, en chêne, entraînées dans cette rotation furieuse, ont brisé, broyé dans leur choc irrésistible, les malheureux ouvriers qui s'y trouvaient engagés. Six ont été tués sur le coup. Deux d'entre eux ont eu la tête arrachée. Quarante ont été plus ou moins grièvement blessés.

»Les secours les plus prompts ont été aussitôt organisés, et les victimes transportées à l'hôpital. Quatre au moins des plus maltraités ne passeront pas la nuit: on ne peut prévoir quelle sera l'issue des affreuses blessures d'un grand nombre. Plusieurs amputations ont été opérées.

»L'événement se passait à midi, c'était l'heure où les femmes des ouvriers du port leur apportaient leurs dîners. Qu'on se figure ces malheureuses, ne rencontrant qu'un cadavre ou un corps mutilé, en voyant défiler ces quarante civières d'où sortaient des cris et du sang; que l'on juge de la terreur répandue sur les pas du funèbre cortège!!....

»Constatons, dès à présent, que l'opinion publique n'a élevé aucune plainte contre l'ingénieur chargé de la direction de la manœuvre. M. Antoine, homme d'un incontestable mérite et d'une prudence reconnue, n'avait rien négligé. Il a fallu un événement aussi imprévu, aussi rare, que la cassure de la tige d'une ancre, pour que d'aussi funestes faits se produisissent.

» Qu'on se fasse, si on le peut, l'idée de longs leviers en dur bois de chêne mus horizontalement avec une vitesse incalculable: tout ce qui se trouvait dans leur sphère d'action devait être tué ou grièvement blessé; un des cabestans s'est même renversé sur ceux qui le servaient. Les barres d'anspec ont été brisées comme de faibles ba-

»Il y a bien des malheurs à soulager. Espérons que tous les devoirs seront remplis, et que la pitié publique ne fera pas défaut à tant d'infortunes. Une souscription a dû s'ouvrir chez M. Morin, notaire et maire de Cherbourg, et chez tous les notaires de la ville.»

Nous avons parlé il y a quelque temps d'un vol considérable de châles, commis au préjudice de M. Nourry, dont le magasin de nouveautés est situé place de la Bourse. Depuis lors, les recherches de la police avaient fait découvrir la trace des voleurs, mais on n'avait pu parvenir à saisir aucun des châles pouvant servir de pièces de conviction. Par suite de l'arrestation d'un individu que signalent son habileté et ses condamnations nombreuses, le nommé Samuel, on a pu enfin placer sous scellés une partie des marchandises volées, entre autres quatre châles d'un grand prix.

— Un repris de justice dont le nom a souvent figuré dans la Gazette des Tribunaux, notamment à l'occasion des vols de portefeuilles, de bijoux et d'actions industrielles, commis il y a deux ans à la Bourse, Bernard, ar-rêté sous prévention d'escroquerie à Versailles, où il s'était réfugié après s'être tenu caché un assez longtemps à Lyon, vient d'être mis à la disposition du parquet de la Seine. Bernard est un des plus habiles voleurs de diamans et de bijoux qui exploitent le commerce de la joaillerie. Il vient d'être reconnu comme auteur, entre autres vols, de celui d'une broche en brillans d'un grand prix, commis au préjudice de MM. Ouizille et Lemoine, joailliers de la cou-

Nous signalions avant hier l'arrestation à Paris et à Gentilly, d'une bande de faux monnayeurs qui émettaient des pièces de un franc légèrement revêtues d'argent par le procédé galvano-plastique. Une autre bande, qui fabriquait exclusivement des pièces de 5 francs et qui exploi-tait le département de Seine-et-Oise, vient d'être égale-ment découverte et arrêtée. On a été mis sur sa trace par l'arrestation opérée en flagrant délit, à Poissy, d'un homme de soixante et quelques années, portant une longue barbe blanche, qui a refusé de faire connaître son individualité. Le chapeau que portait cet individu ayant au fond une étiquette indicative de l'adresse du chapelier qui l'avait vendu, le parquet de Seine-et-Oise jugea convenable d'adresser cet objet à M. le préset de police, pour qu'on fit prendre des renseignemens de nature à faire mettre sur la trace de l'individualité de l'acheteur. C'est à l'aide de ce premier indice que l'on est parvenu à counaître des détails qui paraîtraient devoir être d'un grand intérêt pour la ré-pression d'un crime qui devient chaque jour plus fréquent.

- Algerie (Alger), 20 octobre. - Dans une de ces dernières nuits, la police découvrit, dans la rue de la Gazelle, un sac contenant des débris d'un cadavre. Les recherches actives qui ont été faites depuis lors ont mis sur la trace d'un crime horrible dont une jeune mulâtresse d'Alger a été victime.

Lorsque le bruit se fut répandu à Alger qu'on venait de trouver une femme assassinée, une mauresque dont la sœur avait disparu depuis plusieurs mois se rendit à la police. Parmi les fragmens qu'on avait recueillis, elle reconnut un morceau de ceinture qui avait appartenu à sa sœur; il s'y trouvait encore une doublure en soie provenant d'un coupon d'étoffe qui était resté chez elle. Avant que la tête de la victime lui eût été représentée, elle annonça qu'il devait lui manquer deux dents que sa sœur s'était fait arracher depuis longtemps et dont elle désigna la situation. L'exactitude de cette assertion fut vérifiée et se trouva

D'après quelques indices recueillis par la police avec autant d'intelligence que d'activité, on visita la maison, assez suspecte du reste, d'une nommée Hadja-Khéra, maison auprès de laquelle on avait découvert le cadavre. On y trouva un sac à raies noires tout pareil à celui qui contenait les restes de la victime. Des fouilles ont été commencées chez Hadja-Khéra, et n'ont amené jusqu'ici que la découverte de cheveux crépus, comme étaient ceux de Souna, la jeune mulâtresse qu'on suppose être celle qui a été

Outre Hadja-Khéra, quatre autres Mauresques ont été arrêtées, chez l'une d'elles on a recueilli un pantalon qui, dit-on, appartenait à la victime.

## AU RÉDACTEUR.

Rouen, 25 octobre 1847.

Monsieur le Rédacteur,

Dans votre compte-rendu de l'appel du sieur Victor Montcourrier, jugé par la Cour royale de Paris le 20 octobre courant, vous dites : « Le prétendu Eugène de Pradel arriva à Bar-sur-Seine. Il se rendit chez M. le maire, chez M. le juge de paix, etc., précédé par la réputation du véritable Eugène de Pradel, chère surtout aux petites villes, pour lesquelles le

talent de cet improvisateur est une merveille, etc. »
Si vous eussiez pu soupçonner, Monsieur, tous les désagrémeus que j'ai soufierts, toutes les calomnies dont j'ai été l'objet, parce qu'il avait plu à un forçat libéré de prendre mon nom, mon prénom, les apparences de ma profession, et, autant qu'il dépendait de lui, toute ma personnalité, vous vous seriez absteuu, j'aime à le croire, d'une réflexion peu bienveillante. Ce n'est pas dans les petites villes que j'ai acquis quel-que réputation; c'est dans les premiers salons de Paris, sur plusieurs grandes scènes de Paris, y compris le Théatre-Français, et sur ceux de Bordeaux, Rouen, Nantes, Marseille, Lyon et de plusieurs capitales de l'Europe. D'ailleurs, tous les gens capables de juger un artiste n'habitent point exclusive ment Paris. Je possède des témoignages irrécusables de la vive sympathie excitée par mon talent, quelque faible qu'il soit, chez des hommes dont vous ne déclinerez pas la compétence, quoiqu'ils m'ayent entendu improviser pour la première fois à Nîmes, à Toulon, à Fontainebleau, à Macon; ce sont MM. Reboul, Méry, Béranger et Lamartine.

Je requiers l'insertion de ma lettre de votre courtoisie, et j'ai l'honneur d'être, etc., Monsieur le rédacteur,

Eugène de PRADEL, Improvisateur en vers français.

#### ETRANGER.

- Angleterre (Manchester), 25 octobre:

A la suite de longues conférences entre le premier lord de la trésorerie, le chancelier de l'échiquer, le gouverneur et le vice-gouverneur de la banque d'Angleterre, il a été décidé que le minimum de l'escompte sur des effets de commerce qui n'auront pas plus de quatre-vingt-dix jours d'échéance est élevé à 8 pour 100. C'est à ce même taux de 8 pour 100 que la banque est autorisée à faire des avances sur dépots de lettres de change de fonds publics et de billets de l'échiquier, pourvu que les sommes ne s'élèvent pas à moins de deux mille livres sterling (50,000

Lord John et le chance ier de l'Echiquier ont déclaré dans leur lettre aux directeurs de la banque d'Angleterre que le gouvernement se réservait de d mander au Parlement, lors de sa prochaine réunion, un bill d'indemnité pour cet acte ultrà légal.

— M. Williams, juge de la Cour des common-pleas, avait rendu un jugement interlocutoire dans l'action en violation d'engagement théâtral entre la célèbre cantatrice Jenny Lind et M. Bunn. Il avait délivré une commission rogatoire à l'effet de recevoir à Berlin le témoignage de M. Meyerbeer. Les commissaires désignés par le juge se sont rendus en Prusse; mais à leur grande surprise et à celle de M. Meyerbeer lui-même, la défenderesse avait négligé de faire notifier les faits sur lesquels elle demande que M. Meyerbeer soit interrogé.

Après huit jours d'attente, les commissaires sont partis de Berlin pour revenir à Londres. Ils feront leur rapport à la première audience qui doit suivre la rentrée, et, s'il est nécessaire de nommer ou d'envoyer une commission nouvelle, ce sera aux frais de M11. Jenny Lind.

#### NOUVELLES DU MATIN.

Paris, 28 octobre.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, du 26 octobre, sont nommés:

Président du Tribunal de Marseille, M. Luce; - Vice président du même Tribunal de Marsellie, M. Luce; — Vice president du même Tribunal, M. Merendol; — Substitut près la Cour royale d'Aix, M. Bernard; — Substitut près le Tribunal d'Aix, M. Féraud-Giraud;—Substitut à Apt, M. Granet; — Procureur du Roi à Pamiers, M. Taupiac; — Juge à St-Etienne, M. Point; — Juge-suppléant à Carcassonne, M. Maurel; — à Villefranche, M. Pierron.

M. Poultier, conseiller à la Cour royale de Paris, est nommé président de la chambre temporaire de cette Cour, en rem-placement de M. Grandet, appelé à d'autres fonctions.

Par autre ordonnance du même jour, sont nommés:

Procureur du Roi à Oran, M. Robinet de Cléry; — à Philip-peville, M. Berthauld; — Substitut à Alger, M. Chevillotte; a Blidah, M. Séguier.

- M. Favarger ouvre de main un cours d'écriture en 25 leçons, galerie Vivienne, 44.

- Le second volume de l'Histoire des mœurs et de la vie privée des Français, par M. Emile de la Bédollière, vient de paraître chez M. Lecou, rue du Bouloi, 10.

— La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'E-cole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et

études lentes et indécises pratiquées généralement, non seule-ment perdaient un temps considérable, mais n'étaient nulle-ment dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole pré-paratoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élè-ves, des parens et des écoles.

## VANTES LEVEDBELLEREDS.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris NUE-PROPRIÉTÉ Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 novembre 1847, en deux lots, De la nue-propriété, sur une tête âgée de 73 ans, de :

1º Une Maison sise à Paris, rue Vieille-du-Temple, 8, louée par bail principal 2 400 fr.

principal, 2,400 fr.

Mise à prix:

2º Une Maison sise à Belleville près Paris, rue des Moulins, 13, avec jardins et dépendances.

Mise à prix:

S'adresser à Paris : à M. Laboissière, avoné poursuivant, 3, rue du

Sentier; Et à M. Dromery, avoué colicitant, rue de Mulhouse, n. 9. (6402)

Paris SCIERIE-FORERIE MÉCANIQUE de M° GLANDAZ, avoué. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 13 novembre 1847,
D'une scierie-forerie mécanique, dite usine de Buchet, située à Buchet, canton de Magny (Seine et-Oise).
Mise à prix,
S'adresser pour les renseignemens:
1° A M° Glandaz, avoué poursuivant;
2° A M° Mestayer, avoué présent à la vente, rue des Moulins, 10;
3° A M° Guérin, notaire à Paris, place Louis XV, 8;
4° A M° Platel, notaire à Magny (Seine-et-Oise). (6465)

Versailles (Seine-et-Oise) HAISON Etude de M° POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, le jeudi 11 novembre 1847, à midi.

stance scant a versames, le jeudi 11 novembre 1847, a midi.

En un seul lot,
D'une Maison de ville et de campagne, sise à Versailles, rue de l'Ermitage, 5, à proximité du parc et du grand et petit Trianon.

Mise à prix,
10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
A Versailles, 1° à M° Pousset, avoné poursuivant, rue des Résermins 14.

voirs, 14; 2° A M. Laumaillier, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 17.

Pontoise
(Seine-et-Oise)

BELLE MAISON

Etude de M. A. COULBEAUSE, avoué à Pontoise. — Vente
par adjudication à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le
mardi 9 novembre 1847, heure de midi,

1° D'une grande et belle maison de campagne, avec parc, d'une contenance de deux hectares trente-six ares environ, clos de murs.

Mise à prix,

2° De 5 hectares 32 ares 17 centiares de tenre de feite.

mance de deux hectares trente-six ares environ, ciosue murs.

Mise à prix, 20,000 fr.

2º De 5 hectares 32 ares 17 centiares de terre, en neuf pièces.

Mise à prix, 23,000 fr.

Le tout situé à Neuilly-sur-Marne.

S'adresser pour les renseignemens:

A Mª A. Coulbeause, avoué à Pontoise;

Et pour voir la propriété, à M. de Saint-Gervais, qui l'habite;

Et à Mª Collet, notaire à Neuilly-sur-Marne. (6464)

AVIS. Le gérant de la Compagnie royale de fourrage, 2, aveque l'assemblée annuelle aura lieu le 15 novembre, à trois heures, au siége de la société. LEFORT et C.

UNE maison de commerce demande des employés qui seront bien rétribués. S'ad. de 2 à 4 h. au concierge, r. de l'Ecole-de-Médecine, 4, porte-cochère près de la r. de La Harpe.

RABAIS CONSIDÉRABLE sur les castors : 17 fr. la le vrai Gibus, et 13 fr. le chapeau de soie imperméable à la sueur, portés à leur dernière perfection. — Rue Coq-Héron, 3.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE, de Delangre-

## BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collége Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'Ecole de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes. — Cet Etablic de la campagne.

Har d'Enghien. 34 bis.

Régociateur

SPECIAL TE. 23° année.

QUE DÉSIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)



A l'élégance et à la solidité, les produits de l'usine TRONCHON réunissent une légèreté et une économie incontestables. Ils ont en outre le précieux avantage d'être inoxidables ainsi que de pouvoir se démonter et remonter afin d'en rendre l'exportation facile. Les prix sont fixes et invariables. Avenue de Saint-Cloud, n. 11, barrière de l'Etoile. (Affranchir).

Maladies secrètes.

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

POUR LES

Formier e d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

La Nomenclature des Journaux des Bépartemens est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

DITARDE BLANCH je suis maintenant en parfaite santé; plusieurs médecins m'avaient traité sans succès. Signé Dulong, de Longjumeri d'une maladie de poitrine qui datait de deux ans; DiDIER, Palais-Royal, 32.

Rue Rambuteau, 54, et rue saint-Martin, 82.

Grand choix de Robes de chambre en tartan. — Paletots d'hiver, à 14 fr. — PRIX FIXE INVARIABLE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS

PEROEDEJC'E'EON EDE TETERES.

M. COVILLE, demearant à Paris, rue Saint-Denis, 210, commissaire nommé à l'exécution du concordat obtenu par le sieur SURBLED fils, mercier à Paris, 125, rue de la Harpe, a l'honneur de prévenir ceux de MM. les créanciers de ladite faillite qui n'auraient pas produit leurs titres de créance pour être admis au passif, qu'ils aurout à les lui remettre d'ici au 10 novembre prochain pour tout délai, afin d'être admis au passif, s'il y a lieu. Passé ce délai, ils ne seront nas compris dans la répartition de l'acr délai, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'act tif de cette faillite, à laqudlle il sera proce é immédiate-ment après l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Il résulte des déclarat ons des medecins les pus recommandables que ce Sirop à des avantages incontestables sur les autres préparations de Digitale, entre autres celui de ne pas fatiguer l'estomac, et qu'il est employe aves succès non seulement dans les Maladies du corun, l'hyprophorax ou hydropisie de poitrine, et toutes les hyprophisies essentielles, cù il agit d'une manière si prompte et si energique, mais encore cans les Affrections de Pointaine (Rhumes, Athmes, Catarrhes, etc.), contre lesquelles son action est egalement très remarquable. A la Pharmacie, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et dans presque toutes les pharm, de chaque ville. Prix: 5 fr. et s fr. la bouteille



PRIX FIXE

AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse, Economie réelle de 25 0/0.

VETEMENS D'HOMMES. Ce vaste établissement est saes contre-dit le premier d-ns cette partie. Tost s'y fait avec un soin extrême : les coup-urs les plus renommés y sont employés, cha-cun coupe le genre où il excelle. Pius de 2, 00 piècs d'ètoff s sont off-rtes aux pessonnes qui préférent commander ; 2e-sortiment immense de vêtemens confec-tionnés aussissignés que s'ils étaient fa ts exprés Prix courant: Pardesses s nouveaux double face de 25 à 55 fr.; de 6 à 475 fr., de 80 à 100 fr., doubles cuates: Habits et Redingotes de 65 à 75 fr., de 80 à 90 fr., fout ce qui sa fait de mieux, Grand as-sortir ent de Mantaaux et de Robes de sortiment de Manteaux et de Robes de

dérables survenus dans le personnel des services e ninistration. — Chez A. Guyot et Scribe, 18, rue les-Mathurins.

Publication officielle retardée par les changements

ALMANACH ROYAL 1847.

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26, ci-dev. b. Poi Médaille d'honneur en 1842 et 1844.

Pour 15, 20 et 50 cent. par jour, on chasife à 55 d'aris pes salle de 50 à 128 mètres cubes, par des appareis de 50 19 ft. et au-dessus, qui peuvent aussi chauller un é ag superi at de fer du Nord, de Rouen et d'O léan, l'imprimerie rojai, le Jardin du Roi, les Hôpit ux, Collèges royaux, Ecole, héchen et autres grands établissemens. — On en trouve d. 25 à 15 ft. sur lesquels on peut faire la cuisine.

VARICES BAS LE PERDRIEL Faubourg Montmarire, 78 Soulagement prompt et souvent guérison.

Annonces, Réclames, et Faits divers dans les principaux Journaux de l'Espagne.

L'Espagne a offert de tout temps un débouché immense à l'industrie et au commerce européens. Trois nations peuvent apprécier, chaque jour davantage, cette incontestable vérité : l'Angleterre, l'Allemagne et la France. Cette dernière surtout, grâce à la facilité toujours croissante des communications, a acquis, depuis dix ans, le précieux privilége d'inonder l'Espagne de ses produits. Jusqu'à ce jour, cependant, quelques maisons françaises, plus aventureuses que les autres, avaient seules exploité ce riche pays. Le défaut de publicité, en éloignant toute concurrence, créait en leur faveur un monopole exclusif et très souvent onéreux pour l'Espagne.

JOURNAUX DE MADRID

(Format de la PRESSE.) el heraido, — el faro, — la esperanza, — el eco hel

COMERCIO, -EL CLAMOR PUBLICO.

Il est temps de faire cesser cet abus ; les Espagnols doivent enfin pouvoir comparer et choisir. L'Office spécial de Publicité espagnole a été créé dans ce but; il l'atteindra d'autant mieux que l'on n'a point encore abusé des annonces dans la Péninsule.

EXCLUSIVEMENT propriétaire de toutes les annonces étrangères à l'Espagne dans les premiers journaux de Madrid et des provinces, le directeur de cet Office spécial, prenant en considération les préoccupations politiques du pays, a en soin de traiter avec les principales feuilles des différentes opinions.

## JOURNAUX DES PROVINCES.

EL COMERCIO, à Cadix; EL INDEPENDIENTE, à Séville; EL FOMENTO, à Barcelonne.

Tous ces Journaux sont quotidiens.

pour la distribution à Paris, le garçon de bureau de la direction ou sur l'autorisation du directeur, une maison de distribution d'imprimés.

M. Joubert, n'étant propriétaire que d'un de la grace 10 (a. 1, 2) (a. 1, 2) (b. 1, 3) (b. 1, 4) (b. 1, [La ligne moyenne de ces journaux n'est point de 25 lettres, mais bien de 45 à 48 lettres. — Cette ligne de 45 à 48 lettres sera payée seulement trente centimes pour les insertions de quelque importance. S'adresser franco au Directeur de l'OFFICE SPECIAL DE PUBLICITÉ ESPAGNOLE, 15, rue Tronchet.

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfans, 29.

Enl'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2, MLe 29 octobre 1847, Consistant en comptoir, œil de bœuf, vins en fûts et en bouteilles, glaces, etc., au compt. (6475)

Etude de M. REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2. Enl'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place

de la Bourse, 2, Le 29 octobre 1847, Consistant en tables, chaises, fauteuils, bu-reaux, 1,000 volumes environ, etc.; au comp. (6478)

sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M° Giraudeau, notaire à Arcueil, en présence de témoins, le 13 octobre 1847, enregistré.

Il a été établi entre M. Magloire-Amable sources, fibraire-éditeur, demeurant à Paris, rue des Grès, 14, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont on parlera ci-après, une société pour l'exploitation d'une revue mensuelle, intitulée :

ploitation d'une revue mensuene, inituiee : La Liberté de penser. Cette société sera en commandite ; M. Jou-bert sera seul associé responsable ; les action-naires ne seront que simples associés com-manditaires, et à ce titre ne pourront être surgagés ni tenus au-delà de leurs mises de

La durée de la société sera de trois ans, qui commenceront à courir du jour de sa considution définitive, La raison sociale sera JOUBERT et Ce.

Le siège de la société sera à Paris, au do-micile de M. Joubert, rue des Grès, 14. Le capital social est fixé à 20,000 fr., repré-sentés par 20 actions de 1,000 fr. chacune. Ce capital pourra être élevé à 40 con f Ce capital pourra être élevé à 40,000 fr., qui sera divisé en 40 actions, aussi de 1,000 fr. Lacane.

Les actions secont extraites d'un registre à ouche, et seront signées par le directeur et le gérant.

La société sera définitivement constituée los sque le placement des actions aura atteint le chiffre de 30,000 fr. Cette constitution sera constatée par la déclaration gu'en fera M. Joubert, par acte notarié et publié conformément à la loi.

ment à la loi.

L'administration de la société appartiendra pendant tout le temps de la durée à M. Joubert, seul gérant au point de vue commercial; il sera responsable de sa gestion envers les commendiations.

scial; il sera responsable de sa gestion envers
les commanditaires.

M. Joubert passera tous marchés avec l'important et le marchand de papier, il paiera
les rèdacteurs au prarata de leurs articles, le
sour de la publication sur le vu d'un bon du
alirecteur, bon qui lui restera comme quitainec; il sera chargé des frais de timbre et de
poste, il recevra les abonnemens, et tiendra
poste, il recevra les abonnemens, et tiendra
poste de leur montant à la société, il fera
le service des abonnemdns, en employant.

D'un acte reçu par Me Bournet-Verron, soussigné, et son collègue, notaires à Paris le 14 octobre 1847, portant la mention suivante: Enrégistré à Paris, 7e bureau, le 18 octobre 1847, folio 33, verso, case 6, 7; reçu 5 fr. et le dixième 50 c. Signé Belland.

Dressé à la requête de M. Eugène-Auguste-Georges-Louis MIDY DE LA GRENERAYE SURVILLE, ingénieur en retraite des pontet-chaussées, demeurant à Paris, rue des Marlyrs, 47, a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé une société entre M. MIDY D LA GRENERAYE SURVILLE, sus-nommé

'une part;
Et les personnes qui adhéreront aux préens statuts en prenant des actions, d'autre

part;
Pour la construction et l'exploitation de la rectification des rampes de Jouhe et de Menotey, sur la route departementale n° 13, de Dôle à Gray, dans le département du Jura.

Dole à Gray, dans le département du Jura.

Art. 2.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. Surville, qui en est le gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard de tous les autres actionnaires, qui, sous aucun prétexte, ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs actions.

La durée de la société sera de 28 ans, à compter du jour de la mise à perception par l'autorité de la rectification dont il s'agit. Elle sera prolongée dans le cas où la concession du péage viendrait également à l'être.

Art 4.

La dénomination sera : Rectification des rampes de Jouhe et de Menotey, et la raison sociale : SURVILLE et C.

Art. 5.
Le siège de la societé est fixé à Paris, rue
des Martyrs. 47; il pourra êt: e changé, à la
charge par M. Surville, ou tout autre gérant
d'en donner avis par une insertion au Journal
des Débals, et dans celui de la préfecture de Lons-le-Saulnier.

Lous-le-Saulnier.

Le fonds social est fixé à un capital de 160,000 fr., il sera représenté par un capital de 160 actions de 1,000 fr. chacune.

Art. 44.

La société sera gérée et administrée par M. Surville, qui aura la signature sociale, sanpouvoir néanmoins souscrire aucun effet nengagement de commerce pour télle cause que ce soit au nom de la société, à peine de nullité desdits engagemens.

347, a la prefecture de la CHARTIER, mar-443, d'une part; Et M. Alexis-Michel LECHARTIER, mar-chand de papiers, demeurant à Paris, rue du Four-St-Honoré, 19, antérieurement et alors galerie des Prouvaires, 13, d'autre part; Ont arrêté entre eux entre autres conven-tions.

tions;
Que la société en nom collectif, établie sous la raison sociale MENCAUX et Ce, à Paris, rue de Sèvres, 47, pour le commerce de la charcuterie, eutre M. et Mme Mencaux, l'une part, et M. Lechartier, d'autre part, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 mai 1847, publié ainsi que les sieurs Mencaux et Lechartier l'ont déclaré, et dout l'un des doutes porte cette mention : enregistré à Paris les porte cette mention : enregistré à Paris, et puin 1847, folio 39, recto, case 9, reçu fr. 50 c., signé de Lestang, était et demeuait dissoute du consentement de toutes les arties, à compter du 15 octobre 1847.

Pour extrait. Bournet-Verron. (8474)

Sulvant acte reçu pir Mc Chatelain, sous-iginé, et son collègue, notaires à Compiègne, e 12 octobre 1847, enregistré en ladite ville e 18 du même mois, follo 7, recto, cases 2 14, par M. Carré, qui a perçu 5 francs, pour fécime 50 centimes, et a signé; Il a eté formé une société en commandite 4 par actions entre M. Amable-Etienne SA.

LIVES, propriétaire, demeurant à Paris, bou-levard des Capucines, 19, comme seul res-ponsable, d'une part; Et trois autres associés dénommés audit acte, et toutes les personnes qui prendraient des actions, toutes comme simples comman-ditaires d'autre part.

des actions, toutes comme simples commanditaires, d'autre part;
La société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une usine pour l'éclairage par le gaz de la ville de Compiègne.
Ladite société a commence le 12 octobre 1847, et doit finir le 1st septembre 1865, époque de l'expiration de la concession dell'éclaiage au gaz fatte par la ville de Compiègne, pour être continuée de plein droit pen lant out le temps pour lequel ladite concession pourrait être prorogée;
M. Salives a été nommé seul gérant de la société pendant toutes durée.
Le siège de cette société a été établi à Paris, et a été provisoirement fixé à Paris, boulevard des Capucines, 19;

levard des Capucines, 19;
Elle a pour raison sociale SALIVES et C°,
et le gérant a seul la signature sociale.
Le fonds social a été fixé à 360,000 francs,
livises en 1,200 actions de 300 francs cha-Les commanditaires ne sont soumis à au

un appel de fonds ni rapports de dividen-Pour extrait. Le gérant de la société, SALIVES. (8475)

Antoine FAVIER,

Tous deux limonadiers-restaurateurs, demeurant à Paris, quai d'Orsay, 1 et 3, au coin de la rue du Bac;

Out déclare dissoute à compter du 1e no vembre 1847, la société formée entre eux pour l'exploitation du café-restaurant et estaminet d'Orsay, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 23 octobre 1845 et portant cette meutlon: enregistré a Paris le 25 octobre 1845, folio 92, recto, case et 2, recu 7 fr. 70 c. signé Lefèvre, et pui et 2, reçu 7 fr. 70 c., signé Lefèvre, et pi lié conformément à la loi.

M. flurel a été nommé liquidateur. Pour extrait. Benjamin Bertaux. (8471 Tribunal de Commerce

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de paris, du 19 octobre 1847, qui déclarent le faillite ouverte et en fixent provisoiremen. l'ouverture audit jour :

Du sieur DERVELOY (Frédéric), md d cuirs, rue de La Harpe, 103, nomme M. Ta lamon juge-commissaire, et M. Blet, rue de Bous-Enfans, 32, syndic provisoire [Nº 774]

Jugemens du Tribûnal de commerce de Paris, du 26 octobre 1847, qui déclarent le aullie ouverte et en fixent provisoirement Ouverture audit jour : Du sieur TREMBLAIS (Jules), charcutier rue Ste-Marguerite-St-Germain, 25, nomme M. Leon Valies juge-commissaire, et M. Ma gnier, rue Taithout, 14, syndic provisoire [N 7768 du gr.];

Le dame veuve DONDEY-DUPRÉ (Anne-Charlotte Saulnier), imprimeur, rue St-Louis 46, nomme M. Odier Juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoi-re [Nº 7769 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se réndre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs SPEMENT frères, nég. en vins rue St-Victor, 21, le 2 novembre à 1 heure 112 [Nº 7754 du gr.];

Du sieur MARTEL (Augustin), carrier ei md de vins, à Gentilly. le 2 novembre à 10 heures 12 [Nº 7762 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans laquell M. le juge-commissaire doit les consulter lant sur la composition de l'état des créancier

résumés que sur la nomination de nouveau

syndics. Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endos semens de ces faillites u'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'etre convoqués pour les assemblée subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BIGOS (Jules) faïencier, rue de la m-ce, 5 et 7, le 3 novembre à 9 heures 11 No 7103 du gr.];

Du sieur PAILLETTE père (Pierre-Charles-Laurent), fab. de brosserie, rue Grenier-Si-Lazare, 12, le 3 novembre à 11 heures [M

Pour entendre de rapport des syndics su l'état de la faillile et délibérer sur la forma tion du concordat, ou, s'il y a lieu, s'enten dre déclarer en état d'union, et, dans ce der nier cas, être immédiatement consultés tant su les faits de la gestion que sur l'utilité du main ien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers

REMISES A HUITAINE.

De dame CAMPES, mde de modes, rue de peux-Ponts, 32, le 2 novembre à 12 henre N° 7349 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte su e concordat proposé par le failli, l'admettr i y a lieu, ou passer à la formation d union, et, dans ce cas, donner leur avis su 'utilité du maintien ou du remplacement de ynaics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur pa pier timbré, indicatif des sommes à réclamer MM. les créanciers : Des sieurs TISSIER et Ce, banquiers, ru

Hauleville, 23, entre les mains de M. Boulet, Dassage Saulnier, 16, syndic de la faillite [Nº 1689 du gr.]; Des sieurs QUEUIN et Co, nég. en farines rue des Bons-Enfans, 22, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeuneurs, 14, syndie de la faillite [No 7680 du gr.];

De Dile CANUEL, mde de vins, rue Bos-uet, 2, entre les mains de M. Pascal, ruo Ri-her, 32, syndic de la faillite [Nº 7673 du gr.]; Du sieur ROUVEYRE (Stanislas), tailleur, ue Vivienne, 10, entre les mains de M. Pas-al, rue Richer, 32, syndic de la faillite [N-672 du gr.];

Des sieurs BOULLANGER (Aimable), md de ins, rue Ste-Marguerite-St-Germain, s, en-re les mains de M. Richomme, rue d'Or-éans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [No

1838, entendre le compte définitif qui ser rendu par les syndics, le débattre, le clore e l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonc-tions et donner leur avis sur l'excusabil té di calli No. 1, 40, du gr. 2.

ailli [Nº 1c 49 du gr.]. MM. les créanciers composant l'union de Cailité du sieur PRÉ (Jean-Baptiste), maitr Phôtel garni, r. St-Jacques, 233, sont invi-tés à sc rendre, le 4 novembre à 3 h., at palais du Tribunal de commerce, salle de assemblées des faillites, pour, conformémen à l'art. 537 de la loi du 23 mai 1838, entendre e compte définitif qui sera rendu par le syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leu-lonner décharge de leurs fonctions et donne eur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 688]

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FELIX (Eugène), horloger, aubourg Poissonnière, 25, sont invités à si cendre, le 2 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle de assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; eur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli N° 7231 du gr.]. Nº 7231 du gr.].

ASSEMBLEES DU 28 OCTOBRE 1847.

ASSEMBLEES DU 28 OCTOBRE 1847.

DIX HEURES 1/2: Veuve Vallée, ten maison meublée, synd. — Bernard, anc. fab: de chapeaux, id. — Poupeile, md de fruits du Midi, vérif. — Farondel, limonadier, id. — Voisin, charron, clot. — Dennebeed, tondeur de tapis, id. — Ancel, fab. d'ornem d'église, id. — Hebuterne, md de vins, id. MIDI: Vallon, limonadier, id. — Cahier, orfèvre, conc. — Landry, menuisier, id. — Beaujard, boulanger, rem. à huitaine.

REOIS HEURES: Miscoanier, ébeniste, synd. — Delarue, débit. de bois des fles, vérif. — Gallois, anc. ent. de voitures, clot. — D'Essen, md de papiers peints, id. — Chatelus et Rogou, fab. d'étoffes à boutons, id. — Fromont-Pernet, libraire, id. — Roth tailleur, id. — Mercier, bijoutier, conc., — Lajoie, md de sables, id.

Publications de Mariages.

Entre : M. Blot, professenr de dessin, rue feles mains de M. Richomme, rue d'Orans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [No 641 du gr.]:

Pour, en conformi é de l'article 493 de la la la Martin, rue Boursault, 6. — M. Luce,

Du 25 octobre 1847. — M. Guerard, ans, rue du Fg-St-Honoré, 98. — M. Dia, ans, rue dus Ghamps-Elysèes, 9. — M. Dia, ans, rue des Champs-Elysèes, 9. — M. Dia, M. Dia, de Copin, rue des Ecuries-d'Ariois, 8. — Mile Cartier, rue de la Chaussée-d'Ania, 8. — Mile Goudchoux, 65 ans, rue Haussée-d'Ania, 8. — Mile Goudchoux, 65 ans, rue Haussée-d'Ania, 8. — Mile Leblanc, 14 ans, boil. 8. Denis, 4. — Mile Leblanc, 14 ans, boil. 8. Denis, 4. — Mile Leblanc, 14 ans, pai 18. — Mile Leblanc, 14 ans, pai 18. — Mile Leblanc, 14 ans, pai 18. — Mile Goudchestesel, 55 ans, 70 Aumaire, 35. — Mime Tentel, 54 ans, rue dimetière-St-Nicolas, 9. — Mime Garific, 3 ans, rue Michel-le-Comte, 21. — Mile Garific, 3 ans, rue des Econfles, 23. — Mile Garific, 3 ans, rue des Econfles, 23. — Mile Garific, 3 ans, rue de Verneuul, 39. — Mime Timp, 5 ans, rue du Petit-Bourbou, 16.

Bourse du 27 Octobre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.

Puatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars.

Puatre 0/0, jouiss. du 22 mars.

Proisjo/0, jouiss. du 22 mars.

Proisjo/0, jouiss. du 22 décembre.

Prois 0/0 (emprunt 1844).

Actions de la Banque.

Actions de la Banque.

Caisse hypothécaire.

Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr...

1 Canaux avec primes.

Mines de la Grand'Combe.

Lin Maberly.

Line Vieille-Montagne.

R. de Naples, jouiss. de janvier.

CHEMINS DE FER. AU COMPTANT

DESIGNATIONS. Hier. Auf. 250 — 255 — 1115 905 — 510 512 50 517 512 50 539 Saint-Germain..... Versailles, rive droite. rive gauche. Rouen au Havre.... Marseille à Avignon... Strasbourg à Bâle... Orléans à Vierzon... Ghemin du Nord.

Ghemin du Nord.

Montereau à Troyes.

Famp. à Hazebrouck.

Paris à Lyon.

Paris à Strasbourg.

Fomrs à Nantes.....

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Octobre 1847, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURIAS, 48.

Pour la légalisation de la signature A. Gurri, le maire du 1º acrondissement,